

DOSSIER SPECIAL RAMADAN



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Assalâmu alaykum wa rahmatuLLAHI wa bârakatuh

*Chaque année, lorsque le mois de Ramadan arrive, de nombreuses questions relatives au jeûne sont posées. Nous avons donc tenté de réunir ici , les différentes questions régulièrement posées durant ce mois, en apportant bien entendu la parole des savants .
En espérant par la grâce d'Allah que cela vous soit bénéfique.*

** L'Equipe Islam : Hadith Citations Coranique , Sagesse et Sunna **

Vous pouvez diffuser ce document , à titre non lucratif.

SOMMAIRE :

I - Dossier Le Jeûne Question / Réponse par Shaykh Abu cUmar Salim Al cAjmi. (p.3 à 30)

II - Annexes

Le jeûne

Question / Réponse

Shaykh Abu ʿUmar Salim Al ʿAjmi.

Traduction
Khadijah Umm Hajar

Les droits d'impression et de reproduction sont
réservés à l'auteur

Quatrième série imprimée
1429 de l'hégire / 2008

Il n'y a pas de mal à bénéficier de cet ouvrage dans but non lucratif
que ce soit en l'imprimant, le traduisant, en reproduisant une ou
plusieurs de ses parties, en s'en inspirant ou en le publiant sur Internet.

À défaut, veuillez commander ce livre à:
Au Koweït Librairie Muslim, tel: 4551714.
Aux Emirats : Dubai, Librairie Al Furqan, tel: 042969967.
Au Qatar : Addawha, librairie Al Bukhari, tel: 4684848.
Distribution au Koweït: 009659611325

Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux:

Introduction:

Louange a Allah, Seigneur de l'univers, la bonne fin est certes réservée aux vertueux, qu'Allah fasse les éloges, salue et bénisse notre prophète Muhammad'alayhi salat wa salâm, sa famille et tous ses compagnons.

Ceci dit :

Le mois béni de Ramadan est arrive, ce noble mois ou Allah couvre Ses serviteurs de divers bienfaits, Il élève le rang des jeuneurs, pardonne leurs péchés et les comble de toutes sortes de faveurs et de privilèges. Cet illustre mois durant lequel les portes du paradis sont ouvertes, les portes de l'enfer fermées, et les démons enchaines et ne peuvent plus égarer les serviteurs et les induire en erreur comme ils le font en dehors de Ramadan. Il contient la nuit de Al-Qadr qui est meilleure que mille mois et celui qui est prive du bienfait de cette nuit est certes prive de tout bien.

Le Prophète (ﷺ) a dit: « (Dès) La première nuit de Ramadan, les démons et les tyrans parmi les djinns sont enchaînés. Toutes les portes de l'enfer sont fermées, aucune ne s'ouvre. Toutes les portes du Paradis sont ouvertes, aucune ne se ferme. On appelle: « Ô toi qui souhaite le bien, accours! Ô toi qui souhaite le mal, cesse. » Allah sauve de l'Enfer un certain nombre (de personnes) et ce chaque soir. » 1.
Et il dit: « Allah Le Très-Haut a dit : « Toute l'œuvre du fils d'Adam lui appartient, chaque bonne action est multipliée par dix; à l'exception du jeûne qui M'appartient et c'est Moi qui le rétribue. Il (le jeûneur) délaisse son envie, sa nourriture et sa boisson pour Moi. Le jeûneur a deux joies : une au moment de rompre son jeûne et une quand il rencontrera son Seigneur. L'haleine de la bouche du jeûneur est plus agréable auprès d'Allah que le parfum du musc.» 2.

Le musulman devrait donc accueillir ce mois avec joie et une détermination sincère a le jeuner, y accomplir des veillées (de prière) et s'empresse de se repentir sincèrement de tous les péchés et mauvais actes. Le musulman devrait aussi faire preuve du bien dont il est capable et le montrer a Allah, qu'il fasse de ce mois un nouveau départ avec son Seigneur, qu'il se presse d'accomplir les actes d'obéissance et qu'il prenne garde et évite les mauvaises actions.

¹ Rapporte par At-Tirmidhi, Al-Albani l'a juge authentique dans [Sahîh At-Tirmidhî] numero 682

² Rapporte par Al Bukhari 1904 et Muslim 270

Sachez que le but du jeune est la crainte d'Allah en obéissant a ses ordres et en évitant ses interdits, son but n'est pas de se priver de nourriture et de boisson.

Allah (ﷻ) dit :

« Ô vous les croyants ! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété. » 3

Le jeune est une branche importante de la crainte pieuse d'Allah [At-Taqwâ], c'est un moyen pour le serviteur de se préserver du châtiment d'Allah et de sa colère douloureuse. C'est pour cela que le jeune du serviteur musulman doit être sincèrement voue a la Face d'Allah, qu'il ne serve pas a atteindre un bien de ce bas monde.

Le Prophète (ﷺ) a dit: « Celui qui jeûne le mois de Ramadan avec foi et en espérant la récompense d'Allah, ses péchés passés lui seront expiés. » 4

Il est donc impératif d'y croire et d'espérer la récompense auprès d'Allah et ceci ne se réalise qu'en vouant le jeune a Allah seul. Celui qui jeune dans le but de faire baisser son poids ou reposer son estomac n'a aucune part de récompense, au contraire, il commet un péché et s'expose a un grand danger car il n'a pas été sincère envers Allah dans son jeune, il a associe dans son intention et a voulu par son jeune un intérêt de ce bas monde.

Faisons de Ramadan un entrainement aux nobles caractères, une purification des mauvais comportements. Multipliez-y les prières, la lecture du Coran, la bienfaisance envers les miséreux et les nécessiteux, les demandes de pardon, la glorification d'Allah, Ses louanges, Son acclamation et d'autres formes permises du rappel d'Allah.

Sache, o serviteur qui espère la miséricorde d'Allah, que si tu vis assez longtemps pour atteindre le mois de Ramadan, il se peut que tu ne le finisses pas, que tu n'atteignes pas Al-Ād et encore moins jusqu'au mois de Ramadan suivant. Efforce-toi donc d'accomplir le bien et souviens-toi, combien de nos biens aimes qui vivaient parmi nous sont actuellement dans leur tombe, seuls, couchés sous terre ayant pour seul compagnon leur actes, alors agit pour le jour ou tu seras dans la même situation qu'eux tant que tu as encore un sursis.

Ceci dit, par espoir de la récompense d'Allah et par désir de compréhension de la religion et de connaissance des règles légales se rapportant a cet important pilier parmi les piliers de l'islam, j'ai fait en sorte de mettre ces quelques mots entre vos mains et je les ai rédigés sous forme de question/réponse. J'ai rassemble cinquante neuf questions dont le jeuneur a besoin afin d'accomplir son jeune de la meilleure manière possible. Ce sont des questions fréquentes que les gens se posent toujours, je les ai classées en six chapitres:

*Premier chapitre: Mises en garde concernant le début de ce mois.

*Second chapitre: Ce qui annule le jeune.

*Troisième chapitre: Règles concernant le malade et l'inapte au jeune.

*Quatrième chapitre: Règles concernant le voyageur.

*Cinquième chapitre: Règles concernant la femme.

*Sixième chapitre: Règles concernant l'expiation du jeune manque et le jeune des six jours du mois de Shawwâl 5.

Ceci dit, je demande a Allah qu'Il fasse que cette œuvre soit totalement dédiée a Son Noble Visage Qu'Allah couvre d'éloges, salue et bénisse notre prophète Muhammad, sa famille et tous ses compagnons.

³ Sourate Al-Baqarah, v.183.

⁴ Rapporte par Al Bukhari 2014 et Muslim 1778.

⁵ NDT: Le mois de Shawwal est le dixième mois de l'année Hégirienne, c'est le mois qui suit le mois de Ramadan

Chapitre Premier : Mises en garde concernant le début de ce mois.

Question n°1 : Qui doit obligatoirement [Wâjib] jeûner Ramadan?

Réponse :

- Premièrement: Une chose obligatoire [Al-Wâjib], est un acte qui constitue un péché quand on le délaisse.

- Deuxièmement: Celui pour qui il est obligatoire de jeuner doit remplir certaines conditions:

*Première condition: Qu'il soit musulman.

*Deuxième condition: Qu'il soit légalement responsable. Le responsable est le pubère doué de raison. Le Prophète ﷺ a dit: « Les actes de trois catégories de personnes ne sont pas notés, le fou tant qu'il n'a pas recouvré la raison, l'enfant avant sa puberté, et l'endormi tant qu'il ne s'est pas réveillé. »⁶
Ainsi le jeûne n'est pas obligatoire pour le fou et n'est pas valide même s'il l'accomplit.

Quant aux garçons et aux filles non pubères, le jeûne ne leur est pas obligatoire mais s'ils l'accomplissent, ils sont récompensés et leur jeûne est valide mais pas obligatoire, ils ne commettent pas de péchés en le délaissant car ils n'ont pas encore atteint l'âge de responsabilité légale [Taklîf].
Mais si le jeune garçon ou la jeune fille atteignent la puberté, ils doivent jeûner et il ne leur est pas permis de rompre ce jeûne.

*Troisième condition que doit remplir celui pour qui le jeûne est obligatoire: Qu'il soit apte à jeûner. Le jeûne n'est donc pas obligatoire pour le vieillard, ni pour le malade qui peine à jeûner ou à qui le jeûne cause un tort, ni pour toute autre personne inapte au jeûne quelle qu'en soit la raison. Allah (ﷻ) dit:
« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. »⁷
Plus loin, nous allons détailler les règles concernant les excuses légales pour lesquelles on peut délaissé le jeûne.

⁶ Rapporté par Abu Dawud, An-Nasa'i, Al Albani l'a jugé authentique dans Irwâ- Al Ghalîl, numéro 297.

⁷ Sourate Al-Baqarah, v.184.

*Quatrième condition: Qu'il soit résident. Le voyageur n'est pas obligé de jeuner mais s'il l'accomplit, son jeûne est valide et suffisant.

*Cinquième condition: Qu'il soit exempt d'empêchements (au jeûne). Cette condition est spécifique aux femmes en état de menstrues et de lochies, elles ne doivent pas jeuner et même si elles jeunent, leur jeûne n'est pas valide et elles doivent rattraper les jours manqués, après le mois de Ramadan. Le Prophète ﷺ a dit: « N'est-ce pas que quand la femme a ses menstrues, elle ne prie pas et ne jeûne pas. » 8

Question n°2 : Quel est le jugement de l'intention concernant le jeûneur? Est-ce que une seule intention suffit pour tout le mois de Ramadan ou est-ce qu'il faut une intention pour chaque nuit ?

Réponse: Celui pour qui le jeûne est obligatoire doit se coucher avec l'intention de jeuner le lendemain. Celui qui n'a pas l'intention de jeuner des la veille doit quand même jeuner ce jour-la et devra le rattraper par la suite parce que le Prophète ﷺ a dit: « Celui qui n'a pas l'intention de jeûner dès la veille (ou la nuit), n'a pas de jeûne. »9

Et il n'est pas permis de prononcer l'intention du jeûne. Si la personne se dit qu'elle va jeuner, ou si elle se lève pour prendre le repas de l'aube [As-Sahûr] afin de jeuner cela est suffisant.

Pour le jeûne du mois de Ramadan, une seule intention a son début suffit car c'est une adoration successive. Ainsi, si l'individu a pour intention de jeuner tout le mois de Ramadan au début de ce dernier cela est suffisant tant qu'il n'y a pas d'empêchement qui coupe la succession (de cette adoration).

Par exemple, s'il voyage durant le mois de Ramadan et rompt son jeûne, il doit renouveler l'intention du jeûne une fois de retour.

Question n°3 : Quand commence l'abstinence de ce qui annule le jeûne ?

Réponse : L'abstinence de ce qui annule le jeûne commence au moment du second appel à la prière de l'aube car le Prophète ﷺ a dit : « Bilâl appelle à la prière alors qu'il fait encore nuit, mangez et buvez jusqu'à ce que vous entendiez

l'appel à la prière d'Ibn Umm Maktûm. »10 Ibn Umm Maktûm ﷺ assurait le second appel à la prière, il est n'est donc pas convenable de se plier aux calendriers existants et qui prétendent que l'abstinence de ce qui annule le jeûne doit avoir lieu dix minutes avant l'appel à la prière de l'aube et autres.

8 Rapporté par Al Bukhari 304 et Muslim 238.

9 Rapporté par Abu Dawud, Al Albani l'a jugé authentique dans Irwâ- Al Ghalîl numero 914.

10 Rapporté par Al Bukhari 2656 et Muslim 2533.

Question n°4 : Quand doit-on ordonner aux jeunes garçons et aux jeunes filles de jeûner ?

Réponse : On doit ordonner aux jeunes garçons et aux jeunes filles de jeuner dès l'âge de sept ans afin qu'ils s'y habituent. Leurs tuteurs et parents doivent leur ordonner cela comme ils leur ordonneraient la prière. Une fois pubères, le jeûne devient une obligation pour eux.

Le garçon atteint la puberté quand un de ces trois signes apparaît :

L'atteinte de l'âge de quinze ans, la pousse des poils pubiens et l'éjaculation suite à un désir (charnel).

Quant à la fille, on sait qu'elle a atteint la puberté si elle manifeste un des trois signes précédents et à ces signes vient s'ajouter un quatrième à savoir les menstrues. Quand une fille a ses menstrues, alors elle est pubère même si elle n'a que dix ans.

Question n°5 : Quel est le jugement du repas de l'aube [Sahûr]? et quel est le meilleur moment pour le prendre?

Réponse : Le repas de l'aube est une Sunna authentique du Messager d'Allah ﷺ le meilleur moment pour le Sahûr est de le retarder jusqu'à peu avant la prière du Fajr

et ce à cause du récit authentique rapporté du Prophète ﷺ disant : « Qu'il retardait le Sahûr jusqu'à ce que le temps (de lecture) de cinquante versets le sépare de la prière. » Plus ce repas est pris tard, mieux c'est.

Le Sahûr aide le jeûneur à supporter la rudesse du jeûne, c'est pour cela qu'il a été rapporté dans le hadith : « Prenez le dernier repas de la nuit car il y a dans ce repas une bénédiction. »¹¹

La bénédiction est l'augmentation du bien et ce à cause des conséquences dont bénéficie le corps du jeûneur comme la force et le dynamisme.

Question n°6 : Quel est la Sunna du Prophète (ﷺ) au sujet du repas de rupture du jeûne?

Réponse : Le Prophète ﷺ hâtait la rupture du jeûne. Il a parlé à sa communauté de l'empressement à rompre le jeûne et a dit : « Les gens ne cesseront de bien se porter tant qu'ils hâteront la rupture de leur jeûne. »¹²

La rupture du jeûne se fait au coucher du soleil. Quand ce dernier se couche et disparaît à l'horizon, cela marque la rupture du jeûne et ce parce que le Prophète

ﷺ a dit : « Quand la nuit arrive de ce côté-ci (l'orient), que le jour s'en va de ce côté-là (l'occident) et que le soleil disparaît à l'horizon, le jeûneur rompt son jeûne »¹³

¹¹ Rapporté par Al Bukhari 1923 et Muslim 2544.

¹² Rapporté par Al Bukhari 1957 et Muslim 2549.

¹³ Rapporté par Al Bukhari 1954 et Muslim 2553.

pas en compte la forte lumière qui persiste après le coucher du soleil.
Certaines personnes attendent la tombée de la nuit mais cela est une erreur.
Des que le disque du soleil disparaît, il est permis de rompre le jeûne. Rompre le jeûne par des dattes mûres et fraîches faisait également partie de sa Sunna, et s'il n'en trouvait pas il le rompait avec des dattes sèches et les mangeait par nombre impair et s'il n'en trouvait pas il le rompait avec de l'eau.

Deuxième Chapitre : Ce qui annule le jeûne.

**Question n°7 : Quelles sont les choses qui altèrent le jeûne et l'annulent ?
Et que doit faire celui qui commet une de ces choses ?**

Réponse : Sachez que le jeune peut être altère par plusieurs choses:

▪ **La première:** Tout ce qui pénètre dans la gorge du jeuneur volontairement et sans oubli par n'importe quel orifice que ce soit le nez, la bouche ou n'importe quelle entrée reliée a la gorge cela rompt son jeune.

▪ **La deuxième:** Manger ou boire délibérément, Allah ﷺ dit :
« Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. »¹⁴

▪ **La troisième:** Le vomissement volontaire, mais si la personne vomit sans le faire exprès son jeune est valide parce que le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui vomit volontairement doit refaire son jeûne, quant à celui qui vomit involontairement il n'aura pas a le rattraper. »¹⁵

▪ **La quatrième :** Si le jeuneur fait sortir du sperme quelque soit le moyen utilise pour cela, que ce soit en ayant des attouchements avec sa femme ou directement avec sa main, son jeune est nul et il doit le rattraper.
Celui qui rompt son jeune volontairement en commettant un des actes cites précédemment et qui n'a pas d'excuse légale a commis un péché par cette rupture. Il doit continuer le jeune du jour en question et doit le rattraper par la suite.

▪ **La cinquième :** Celui qui a un rapport intime avec une femme pendant la journée de Ramadan et ceci est la pire cause de rupture de jeune, elle nécessite l'expiation sévère [Kaffârah Mughalladha] que nous allons traiter plus tard.

¹⁴Sourate Al-Baqarah, v.187.

¹⁵Rapporte par Abu Dawud, Tirmidhi et Al-Albani l'a juge authentique dans [Al Irwâ-] 923.

Question n°8 : Celui qui provoque la jouissance sexuelle à l'aide de la main alors qu'il jeûne, annule-t-il son jeûne? et que doit-il faire dans une telle situation?

Réponse : Provoquer la jouissance sexuelle à l'aide de la main lors d'une journée de Ramadan annule le jeûne si cela est fait volontairement. La personne qui commet cet acte doit rattraper ce jour et se repentir à Allah, le Seigneur de l'univers, car cela est un acte répréhensible et illicite. Cet agissement n'est pas permis en état de jeûne comme en dehors de celui-ci, c'est ce que les gens appellent communément « l'habitude secrète »

Il en est de même s'il a des attouchements directs avec sa femme, la serre contre lui et qu'il éjacule [Amnâ]. Le sperme, [Al Maniyy], est la substance projetée lors du coït. Celui qui a des attouchements et qui éjacule du sperme rompt son jeûne et doit le rattraper.

Nous attirons l'attention sur le fait qu'il arrive parfois que l'homme secrète un liquide sans jet et qu'il le sente (sortir) en embrassant sa femme ou en pensant au jeu charnel, les gens de science appellent cela « le liquide séminal » [Al Madhiyy]. Celui qui se retrouve dans cet état doit laver son organe génital et les deux testicules qui l'entourent et son jeûne demeure valide.

Ceci dit, l'individu en état de jeûne doit s'éloigner de tout ce qui excite son désir par précaution et pour la préservation de son adoration.

Question n°9 : Quel est le jugement de celui qui a un rapport avec sa femme lors d'une journée de Ramadan ? Que doit-il faire dans un cas comme celui-ci ? Et est-ce que la femme lui est associée dans le jugement ?

Réponse : Celui qui a un rapport intime avec sa femme lors d'une journée de Ramadan a commis un péché car il a porté atteinte au caractère sacré de ce mois et parce qu'il a commis une désobéissance et doit faire certaines choses :

- La première : Se repentir à Allah, Le Seigneur de l'univers, de ce péché qu'il a commis et de sa transgression du caractère sacré de ce mois.

- La seconde : Rattraper ce jour de jeûne qu'il a altéré car il a rompu son jeûne par l'acte sexuel.

- La troisième : Il doit l'expiation sévère [Kaffârah Mughalladha] qui consiste à affranchir un esclave, s'il n'en trouve pas les moyens il doit jeûner alors deux mois consécutifs et s'il ne peut le faire non plus à cause d'une excuse légalement valable, alors il doit nourrir soixante pauvres parce que le Prophète (ﷺ) a dit à l'homme qui avait eu un rapport intime avec sa femme pendant la journée de Ramadan: « Affranchis un esclave, si tu n'en trouves pas les moyens jeûne deux mois consécutifs, si tu ne peux pas nourrir soixante pauvres. »¹⁶

Il est nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que cette expiation n'est obligatoire que pour celui qui commet le coït connu que ce soit un coït vaginal ou anal.

De même, elle n'est pas obligatoire pour celui qui a une excuse légalement valable comme un voyage ou une maladie qui l'empêche, à la base, de jeûner. De plus, cette expiation n'est obligatoire que pour celui qui commet l'acte sexuel durant la période du jeûne qui s'étend du second appel à la prière du Fajr jusqu'au coucher du soleil.

¹⁶ Rapporté par Al Bukhari 6822 et Muslim 2590.

A partir du coucher du soleil, le jeuneur a la permission d'avoir des rapports intimes avec sa femme jusqu'à l'heure de l'abstention, au moment du second appel à la prière du Fajr.

Il faut aussi savoir que l'expiation sévère, [Kaffârah Mughalladha], est obligatoire pour l'homme et la femme de façon égale si la femme est consentante, mais si elle est contrainte, l'expiation n'est obligatoire que pour l'homme et la femme ne doit rien.

Question n°10 : Certains hommes ont recourt à une ruse, quand ils veulent avoir un rapport intime avec leurs femmes pendant la journée de Ramadan, ils commencent, par rompre leur jeûne par la nourriture et la boisson, pensant que cela les exonère de l'expiation du coït, est-ce que cela les dispense réellement de l'expiation ?

Réponse : Celui qui a un rapport intime avec sa femme pendant la journée de Ramadan doit obligatoirement s'acquitter de l'expiation du coït même s'il rompt son jeûne par une nourriture ou une boisson avant d'avoir le rapport intime afin de faire face à son projet vicieux. Cette ruse ne l'exonère de rien et ne le dispense pas du péché et de l'expiation qu'il doit. Il en est de même pour la femme si elle consentante.

Question n°11 : Si quelque chose entre involontairement dans la gorge d'un individu, est-ce que son jeûne s'invalide?

Réponse : Celui dont quelque chose entre dans la gorge involontairement et malgré lui, par exemple, si quelqu'un se rince la bouche, aspire de l'eau par les narines ou se lave le corps et que de l'eau entre dans sa gorge ou encore si une mouche ou de la poussière entre dans son ventre malgré lui, alors son jeûne est valide et il ne doit rien.

Question n°12 : Quel est le jugement de celui qui se touche le corps (les parties intimes) ou qui frôle involontairement une femme avec sa main, cela a-t-il un impact sur son jeûne?

Réponse : S'il touche le corps d'un homme ou que sa main effleure involontairement une femme il ne doit rien et ceci n'a pas d'impact sur son jeûne. Ce genre d'incidents peut être fréquent, notamment pendant Al-Umrah si cela arrive sans suspicions alors il ne doit rien, mais si c'est prémédité, alors il a commis un péché mais cet agissement ne rompt pas le jeûne pour autant.

Question n°13 : Est-ce que le jeûneur peut utiliser les parfums et les encens pendant la journée du Ramadan ?

Réponse : Oui, il est permis au jeuneur d'utiliser les parfums et les encens à condition de ne pas inhaler les fumées qui s'en dégagent.

Question n°14 : Quel le jugement concernant le fait de se laver le corps plus d'une fois dans (une journée) de Ramadan ?

Réponse : Se baigner pendant la journée de Ramadan est permis et il n'y a pas de mal a cela, le messager d'Allah ﷺ se versait de l'eau sur le corps par temps de chaleur ou quand il avait soif pendant qu'il jeunait. Ibn ʿUmar, qu'Allah les agrée, se mouillait les vêtements alors qu'il jeunait dans le but d'atténuer la rudesse de la chaleur ou de la soif. Mais celui qui fait cela doit prendre garde a ne pas avaler de l'eau.

Question n°15 : Quel le jugement de celui qui continue à manger et à boire tout en ayant le doute sur le lever de l'aube, en supposant qu'elle ne s'est pas encore levée ?

Réponse : Le jeune de celui qui mange ou boit en supposant qu'il fait encore nuit et que l'aube ne s'est pas encore levée est valide et il ne doit rien car la continuité de la nuit est la base. Quant a celui qui mange ou boit en supposant le coucher du soleil, il a commis une erreur et doit rattraper (le jour en question) car la continuité de la journée est la base. Il n'est pas permis au, musulman de rompre son jeune sauf après s'être assuré du coucher du soleil ou que la supposition de son coucher soit prédominante.

Question n°16 : Est-il permis au jeûneur d'avaler sa propre salive ou doit il la cracher?

Réponse : Le jeuneur peut avaler sa salive sans aucune divergence entre les gens de science et ce a cause de la difficulté de s'en préserver.

Question n°17 : Est-il permis au jeûneur d'utiliser le Siwâk et peut-il utiliser le dentifrice?

Réponse : Il est permis au jeuneur d'utiliser le Siwâk pendant la journée de Ramadan et ce a cause de la généralité de la parole Prophète ﷺ: « Le Siwa purifie la bouche et amène l'agrément du Seigneur. »¹⁷ Et il est permis d'utiliser le dentifrice pour le jeuneur mais il doit faire attention et prendre garde a ne pas en avaler.

¹⁷ Rapporté par Ahmad et authentifié par Al-Albani dans Al-Irwâ' 66.

Question n°18 : Est-il permis à l'homme d'embrasser sa femme quand il jeûne ?

Réponse : S'il craint de rompre son jeûne en éjaculant, alors il lui est interdit d'embrasser. C'est le cas du jeune homme ayant un fort désir charnel, qui éprouve beaucoup d'amour et d'attirance pour sa femme et qui craint l'éjaculation, celui là est sans doute en danger s'il embrasse sa femme alors qu'il est dans cet état, il lui est donc, interdit d'embrasser (sa femme) car il expose son jeûne à l'invalidation.

Mais s'il est sûr d'être préservé, le plus juste est alors que le baiser lui est permis car le Prophète ﷺ embrassait (ses femmes) alors qu'il jeûnait comme rapporté dans le hadith de A'ishah, qu'Allah l'agrée, elle a dit: « Le messager d'Allah embrassait et touchait ses femmes lorsqu'il jeûnait, et il était le plus apte à contrôler son [Irb]. » C'est-à-dire son désir ¹⁸.

Si l'individu est certain d'être préservé de cela alors il n'y a pas de mal à ce qu'il embrasse (son épouse).

Question n°19 : Si l'individu fait un rêve érotique lorsqu'il jeûne, cela a-t-il une incidence sur son jeûne?

Réponse : Le rêve érotique n'altère pas le jeûne et n'a pas d'incidence sur lui parce qu'il n'a pas été provoqué délibérément par le serviteur; seulement, il doit effectuer les grandes ablutions, s'il y a sortie de sperme.


¹⁸ Rapporté par Al Bukhari 1927 et Muslim 5271

Question n°20 : Si on fait une prise de sang au jeûneur, ou que du sang s'écoule de son nez, ou qu'il se coupe avec un couteau, ou qu'il marche sur du verre et se coupe le pied et que le sang s'en écoule ou autre est-ce que son jeûne s'annule à cause de ces saignements ?

Réponse : Le saignement du jeuneur, par exemple le sang sortant du nez, la femme atteinte de métrorragie, le sang qui sort d'une blessure sur le corps ou autre, n'annule pas le jeune.

De même si on lui fait une prise de sang, ou que du sang s'écoule d'une de ses dents et qu'il ne l'avale pas mais le rejette et le crache, tout cela n'a pas d'incidence sur le jeune et ce dernier demeure valide.

Question n°21 : Quel est le jugement concernant celui qui mange et boit lors d'une journée de Ramadan par oubli ?

Réponse : Le jeune de celui qui mange ou boit lors d'une journée de Ramadan par oubli est valide et ce a cause de ce qui a été rapporte et authentifié du Prophète  : « Que celui qui oublie et mange et boit alors qu'il jeûne mène à terme son jeûne car c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé. »¹⁹

Mais il faut l'alerter et lui rappeler son jeune s'il l'a oublié car cela fait partie du commandement du bien et de l'interdiction du mal.

De même, celui qui voit un musulman boire ou manger ou commettre un des autres actes qui invalident le jeune lors d'une journée de Ramadan, doit le reprocher même si cette personne qui rompt son jeune (publiquement) a une excuse légalement valable.

Certaines personnes, comme le voyageur ou celui qui a une excuse lui permettant de rompre son jeune comme la maladie par exemple, affichent leur rupture du jeune devant les résidants qui ne connaissent rien de leur état mais elles ne doivent pas agir ainsi.

Ces personnes devraient, au contraire, dissimuler cela afin qu'elles ne soient pas accusées de commettre ce qu'Allah leur a interdit et afin que d'autres individus en dehors d'elles ne se permettent pas de faire de même.

Question n°22 : La femme peut-elle goûter la nourriture lorsqu'elle jeûne?

Réponse : Oui, cela lui est permis mais elle doit recracher ce qu'elle a goûté et ne pas l'avaler.

Question n°23 : Est-ce qu'il est permis à l'étudiant de rompre son jeûne lors du mois de Ramadan à cause des examens ?

Réponse : Il n'est pas permis à l'étudiant de rompre le jeune de Ramadan a cause des examens car cela ne fait pas partie des excuses légalement valables permettant de rompre le jeune.

¹⁹ Rapporté par Al Bukhari 1933 et Muslim 2709.

Troisième Chapitre: Règles concernant le malade et l'inapte au jeûne.

Question n°24 : Est-ce que la maladie permet de toujours rompre le jeûne ou est-ce qu'il y a des spécificités dans ce domaine ? Et quels sont les règles concernant le malade qui rompt son jeûne ?

Réponse : Il est important de savoir que le malade se divise en trois catégories :

▪ **La première** : Un malade atteint d'une maladie bénigne qui ne lui rend pas le jeûne difficile. Celui-là doit obligatoirement accomplir le jeûne et ne peut le délaisser.

▪ **La deuxième** : Un malade pour qui le jeûne devient difficilement supportable mais qui est atteint d'une maladie temporaire. Celui-là ne jeûne pas mais doit rattraper les jours de jeûne qu'il a manqué après la fin du Ramadan (a n'importe quel moment de l'année mais avant le début du Ramadan suivant).

▪ **La troisième** : Le malade dont on n'espère pas la guérison, par exemple les personnes atteintes de maladies chroniques qui tardent à guérir comme l'épilepsie, le diabète ou encore les anomalies aux reins. Pour être sûr de cela il faut qu'un médecin digne de confiance dans son domaine lui affirme que le jeûne nuit à sa santé et entraîne des effets secondaires dangereux qui lui nuiront. Cette personne ne jeûne pas et doit nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne qu'elle délaisse, pour chaque pauvre elle donne un Sâc²⁰ de la nourriture des gens du pays.

L'expiation ne doit pas être donnée sous forme d'argent mais en nourriture, sauf s'il donne cet argent à une institution et les charge d'acheter de la nourriture avec et de la distribuer aux pauvres, dans ce cas il n'y a pas de mal car la procuration est permise.

²⁰ NDT: quantité égale à quatre Mudd, et un Mudd est égal à la quantité contenue dans deux mains jointes pleines.

Question n°25 : Quel le jugement de l'utilisation des piqûres par le jeûneur ?

Réponse : Concernant le jeûneur, les piqûres sont de deux catégories:

▪ **La première** : Les piqûres ayant pour but d'alimenter, celles-ci provoquent la rupture du jeûne et le jeûneur doit rattraper le jour ou il a utilisé ce genre de piqûres.

▪ **La seconde** : Les piqûres faites pour les soins, celles-là ne provoquent pas la rupture du jeûne qu'elles soient injectées dans les veines ou dans les muscles.

Seules les piqûres nutritives rompent le jeûne.

Question n°26 : Est-ce que le jeûneur peut utiliser les gouttes ou est-ce qu'elles rompent le jeûne ?

Réponse : Celui qui utilise les gouttes lorsqu'il jeûne a plusieurs cas:

- S'il les utilise dans son nez et qu'elles atteignent sa gorge, cela provoque la rupture du jeûne et il doit rattraper (le jour en question) car le nez aboutit à la gorge.

- Et s'il les utilise dans l'œil ou l'oreille alors elles ne rompent pas le jeûne même s'il en ressent le goût dans sa bouche car l'œil et l'oreille n'aboutissent pas à la gorge.

Question n°27 : Certaines personnes souffrent d'asthme, leur est-il permis d'utiliser l'inhalateur pendant le jeûne ou bien est-ce que son utilisation invalide leur jeûne?

Réponse : Il est permis au jeûneur d'utiliser l'inhalateur (contre l'asthme) s'il en a besoin et son jeûne ne s'annule pas pour autant car cela ne ressemble pas au fait de manger et de boire et n'entre pas dans leur sens.

Question n°28 : Quel est le jugement concernant l'utilisation de la piqûre narcotique (anesthésie). A-t-elle une incidence sur le jeûne ?

Réponse : La piqûre anesthésiante n'influence pas la validité du jeûne. Le jeûne reste valide. Certains jeûneurs peuvent y avoir recours dans le cas où ils veulent arracher une dent par exemple. Elle n'annule pas le jeûne, mais celui à qui on obstrue ou arrache une dent doit faire attention à ne pas avaler une partie du plombage ou du sang.

Question n°29 : Le jeûneur peut-il utiliser les suppositoires médicaux ?

Réponse : Cela lui est permis car ils n'entrent pas dans la catégorie des aliments et des boissons.

Question n°30 : Est-il permis d'utiliser un (baume) adoucissant pour les lèvres pour celui qui souffre de gerçure à cause de la sécheresse ?

Réponse : Il est permis au jeûneur d'utiliser un adoucissant qui enlève la sécheresse pour les lèvres ou les narines mais il faut prendre garde à ne pas en avaler.

Question n°31 : Si la personne délaisse le jeûne à cause de la maladie et qu'elle guérit le jour même, doit-elle jeûner le restant de la journée?

Réponse : Il ne doit pas jeuner le restant de la journée et doit rattraper ce jour après Ramadan.

Question n°32 : Est-il permis au vieillard incapable d'accomplir le jeûne de le délaisser, et quels sont les règles qui en découlent dans ce cas ?

Réponse : Le vieillard incapable de jeuner est de deux catégories:

•**Première catégorie** : Le vieil homme sénile qui n'a pas conscience de ceux qui l'entourent. Cet individu ne doit pas de jeuner ni de rattrapage et on ne doit pas payer l'expiation de sa rupture du jeune car il n'est pas légalement responsable.

•**Deuxième catégorie** : Le vieillard conscient et sensé mais qui ne peut jeuner. Celui-là ne jeune pas mais il doit s'acquitter de l'expiation qui est de nourrir pour chaque jour de jeune un pauvre et ce au nombre des jours de Ramadan, c'est-à-dire trente pauvres, a chacun d'entre eux il doit donner un demi Sâc de la nourriture des gens du pays.

Question n°33 : Comment procède celui qui doit l'expiation de nourrir les pauvres ?

Réponse : Celui qui doit nourrir des pauvres à cause d'une incapacité à jeuner a le choix entre le fait de préparer un repas et d'y inviter les pauvres selon le nombre de jours qu'il doit en invitant un pauvre par jour manque, ou de leur donner des aliments non préparés, à savoir un demi Sâc de la nourriture des gens du pays pour chaque jour manque. Dans le second cas, il devrait l'accompagner de viande ou autre afin que ce soit vraiment un repas nourrissant pour le pauvre.

Le moment de nourrir les pauvres reste le choix de la personne, s'il souhaite au jour le jour sinon il les nourrit tous le dernier jour. **Et il n'est pas permis de s'acquitter de l'expiation avant le mois de Ramadan**

Quatrième Chapitre: Règles concernant le voyageur pendant Ramadan.

Question n°34 : Quel est le mieux pour le voyageur, jeûner ou rompre le jeûne ?

Réponse : Le musulman qui voyage a le choix entre le jeûne ou sa rupture. Il doit choisir le plus simple et le plus commode pour lui. Les savants sont unanimes pour dire qu'il est permis au voyageur de rompre son jeûne. S'il souhaite continuer son jeûne alors il n'y a pas de mal à cela et son jeûne est valide, mais si une difficulté réside dans ce jeûne, alors la rupture s'affirme à son sujet car le Prophète ﷺ a vu, lors d'un voyage, un homme qui jeûnait mis à l'ombre à cause de la grande chaleur et il a dit: « Ce n'est pas de la piété que de jeûner en voyage »²¹
Mais s'il n'y a pas de difficulté, alors il a le choix, il jeûne s'il le souhaite ou le délaisse s'il le veut.
Il a été rapporté de façon authentique, qu'Anas, qu'Allah l'agrée, a dit: « Nous voyagions avec le Prophète ﷺ le jeûneur ne blâmait pas celui qui rompait le jeûne, de même que ce dernier ne blâmait pas celui qui jeûnait. »²²

Question n°35 : Est-il permis au voyageur d'avoir un rapport intime avec sa femme pendant Ramadan ?

Réponse : Si l'homme voyage ou est atteint d'une maladie qui lui donne le droit de rompre son jeûne, il lui est permis d'avoir un rapport intime avec sa femme sans devoir d'expiation mais il doit rattraper ce jour qu'il a rompu ultérieurement. Parce que le coït et la rupture du jeûne sont permis pour le malade et le voyageur car Allah ﷻ dit :
« Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. »²³
Le jugement de la femme est le même que celui de l'homme si elle est en voyage ou qu'elle est atteinte d'une maladie rendant difficile le jeûne, elle ne doit pas d'expiation.

²¹ Rapporté par Al Bukhari 1946 et Muslim 2607.

²² Rapporté par Al Bukhari 1947 et Muslim 2615.

²³ Sourate Al-Baqarah, v.185.

Question n°36 : Est-ce que la permission de rupture du jeûne est valable pour les chauffeurs de voiture et de poids lourds qui travaillent continuellement entre les villes lors des journées de Ramadan ?

Réponse : Le jugement du voyageur s'applique aussi aux chauffeurs de camions qui voyagent, ils peuvent raccourcir les prières, les rassembler et rompre le jeûne mais ils doivent rattraper le jeûne manqué avant le mois de Ramadan suivant. Ils devraient jeûner durant les journées courtes et froides d'hiver car cela est mieux pour eux. Quant aux chauffeurs à l'intérieur des villes, il ne leur est pas permis de rompre le jeûne et les règles régissant le voyage ne s'appliquent pas à eux car ce ne sont pas voyageurs.

Question n°37 : Quand le voyageur en rupture de jeûne rentre chez lui, doit-il jeûner le restant de la journée?

Réponse : Il ne doit pas continuer le jeûne du restant de la journée mais ne doit pas non plus manger ou boire en public afin d'éviter que les soupçons ne fusent à son sujet.

Cinquième Chapitre: Règles concernant la femme.

Question n°38 : Est-ce que les femmes en état de menstrues ou de lochies doivent jeûner ou font-elles partie des personnes ayant une excuse valable permettant de ne pas jeûner ? Quels sont les règles concernant ces femmes ? Peuvent-elles manger et boire lors d'une journée de Ramadan ?

Réponse : La femme en état de menstrues et de lochies ne doit pas jeuner. Il est permis à la femme qui a ses menstrues ou ses lochies de rompre le jeûne et il lui est interdit de jeuner mais doit rattraper les jours qu'elle aura manqués à cause de cela. Puisque ces femmes ne doivent pas jeuner alors il leur est permis de se nourrir et de boire lors de la journée de Ramadan car leur rupture du jeûne est due à une excuse valable mais il ne faut pas que ce soit au vu des jeunes enfants et de ceux qui ne distinguent pas les choses afin que cela ne provoque pas une confusion chez eux.

Question n°39 : Certaines femmes, prises de pudeur, jeûnent même quand elles ont leurs menstrues. Quel est le jugement de cet acte?

Réponse : Il n'est pas permis à la femme en état de menstrues de prier ni de jeuner pendant toute la durée de ces dernières. Elle devrait se repentir et demander pardon pour cette erreur. Si elle jeûne alors qu'elle a ses menstrues, elle devra quand même rattraper ces jours que cela ait eu lieu une seule année ou plusieurs Ramadans. Le jeûne pendant les menstrues n'est pas pris en compte.

Question n°40 : Si la femme se purifie des menstrues ou des lochies lors d'une journée de Ramadan, doit-elle jeûner le reste de la journée ou bien lui est-il permis de continuer sa rupture?

Réponse : Si la femme se purifie après le lever de l'aube, elle ne doit pas jeuner le reste de la journée car, de toute manière, son jeûne ce jour-là n'est pas valide car quand la journée a commencé, la femme avait ses menstrues et ne faisait pas partie des gens qui ont l'obligation de jeuner, elle s'est permis de délaissé le jeûne à cause d'une excuse légale. Il n'y a pas d'intérêt à jeuner le reste de la journée vu que son jeûne ce jour-là n'est, de toute façon, pas valide.

Ibn Mas'ud, qu'Allah l'agrée, a dit: « Que celui qui mange au début de la journée mange à sa fin. » Ce qu'il veut dire c'est que si l'individu délaissé le jeûne pour une raison légale au début de la journée, cela est valable pour le restant de cette journée. Sachant que même si cette femme jeûne le reste de la journée, elle devra la rattraper après la fin du Ramadan.

Question n°41 : Si la femme se purifie des menstrues ou des lochies avant l'aube et ne se lave qu'après le lever de cette dernière, son jeûne est-il valide ? Et si un homme ou une femme retardent le lavage suite au rapport intime jusqu'après l'aube, leur jeûne est-il valide ?

Réponse : Le jeûne de la femme qui sort de sa période de menstrues ou de lochies avant l'heure du Fajr est valide même si elle retarde son lavage rituel jusqu'après le lever de l'aube.

Et aussi celui qui a une impureté due à un rapport intime depuis la nuit et qui retarde le bain rituel jusqu'à l'aube, son jeûne est valide et ce parce que notre mère

«A'ishah, qu'Allah l'agrée, a dit: « Le Prophète ﷺ se réveillait le matin en état de souillure due à un rapport intime avec ses épouse, il se lavait et jeûnait. »²⁴

Ceci est la preuve que le Prophète ﷺ ne se purifiait de la souillure du coït qu'après le lever de l'aube.

La femme en état de menstrues, celle en état de lochies et le souille par le coït sont tous concernés par cette règle.

Question n°42 : Si la femme sort de sa période de lochies avant la fin des quarante jours, doit-elle jeûner?

Réponse : Oui, si la femme sort de sa période de lochies avant la fin des quarante jours elle doit prier et jeuner et son mari a le droit d'avoir des rapports vaginaux avec elle.

Si elle se purifie après vingt ou trente jours par exemple, elle a un statut de femme purifiée mais si les saignements reprennent avant la fin des quarante jours elle doit les considérer comme des lochies. Quant aux prières et au jeûne qu'elle a accomplis quand elle était en état de pureté, ils sont valides et elle ne doit rien en rattraper vu qu'ils ont été accomplis en état de pureté.

Question n°43 : Une femme a délaissé le jeûne de plusieurs jours pendant Ramadan à cause des menstrues et ne rattrapait pas les jours manqués et ignore leur nombre, que doit-elle faire ?

Réponse : Elle doit se repentir à Allah (ﷻ), Lui demander pardon pour ce péché. Elle doit aussi essayer de se rappeler les jours qu'elle a manqués et les rattraper.

²⁴ Rapporté par Al Bukhari 1926 et Muslim 1109.

Question n°44 : Une femme a jeûné alors qu'elle doutait de sa purification des menstrues, quand elle s'est réveillée elle s'est rendue compte qu'elle était effectivement en état de pureté. Est-ce que son jeûne prend effet alors qu'elle n'était pas sûre d'être purifiée ?

Réponse : Le jeûne de cette femme ne prend pas effet, elle devra rattraper ce jour car la continuité des menstrues est la base et le fait qu'elle entre dans un état de jeûne alors qu'elle n'était pas certaine d'être purifiée est une entrée dans une adoration avec un doute concernant une des conditions de sa validité et ceci l'empêche de prendre effet.

Question n°45 : Quel est le jugement de celle qui a une fausse couche pendant Ramadan et qui saigne?

Réponse : Si l'avorton est un fœtus ayant la forme d'un être humain, alors les saignements sont des lochies et elle doit, par conséquent, délaisser la prière et le jeûne; mais si le fœtus n'a pas de forme humaine alors le sang qui s'écoule de la femme est une métrorragie et non des lochies et n'empêchent ni de prier ni de jeûner.

Question n°46 : Certaines femmes pensent que si elles ont leurs menstrues entre la prière du Maghrib et celle du Ishâ', leur jeûne est invalide. Est-ce que cela est vrai ?

Réponse : Ceci est faux. Ce qui est juste c'est que si le soleil se couche laissant la femme qui jeûne purifiée alors son jeûne est valide même si elle a ses menstrues avant la prière du ash' car la journée prend fin au coucher du soleil.

Question n°47 : Une femme a eu ses menstrues pendant six jours puis s'est purifiée et a vu la marque de la purification mais un jour après cela elle a vu des écoulements marrons [Kudrah], quel est le jugement dans ce cas ?

Réponse : Quand une femme en état de menstrues voit la marque de purification et que, par la suite, des écoulements marrons [Kudrah] surviennent, elle jeûne parce que Umm al-Niyyah, qu'Allah l'a agréé a dit: « Nous ne prenons pas en considération les écoulements jaunâtres [As-Sufrah] et ,marrons [Al-Kudrah] après la purification. »²⁵. Ainsi, son jeûne est valide.

²⁵ Rapporté par Al Bukhari 326.

Question n°48 : Certaines femmes saignent en dehors de la période de leur cycle. Est-ce que cela a une incidence sur leur jeûne?

Réponse : Si le cycle de la femme a une période connue et que les saignements ont lieu en dehors de cette période connue alors ceci est une métrorragie et elle ne doit pas délaissier le jeûne et la prière pour cela. Mais si c'est du sang noirâtre qui s'écoule d'elle, qu'elle n'a pas de période de cycle précise et que ces saignements semblent être du sang de menstrues, elle doit rompre le jeûne et il ne lui est pas permis de jeûner en étant en état de menstrues.

Question n°49 : Est-ce que la femme a le droit d'utiliser les pilules empêchant l'arrivée des menstrues afin de retarder ces dernières et terminer le jeûne (du mois) ?


Réponse : Il est permis a la femme d'utiliser les pilules qui empêchent la menstruation a cause de l'intérêt que cela représente pour elle si elle jeûne avec les gens. Mais il faut que cela ne lui nuise pas car l'utilisation de ces pilules cause du tort a certaines femmes.

Question n°50 : Si la femme ressent les douleurs des menstrues ou si elle ressent des changements internes (précédant habituellement les menstrues) mais qu'elle ne saigne pas avant le coucher du soleil, est-ce que son jeûne ce jour là est valide ou doit-elle le rattraper?

Réponse : Si la femme ressent les douleurs du cycle ou qu'elle sent des changements internes précédant habituellement les menstrues mais qu'elle ne saigne pas avant le coucher du soleil alors son jeûne ce jour la est valide et elle ne doit pas le refaire.

Question n°51 : Est-ce qu'il est permis à la femme enceinte ou à celle qui allaite de ne pas jeûner le mois de Ramadan et que doit-elle faire si elle ne jeûne pas?

Réponse : La femme enceinte et celle qui allaite ont le même statut légal que le malade. Si le jeûne lui est difficilement supportable, elle peut ne pas jeûner mais doit le rattraper des qu'elle le peut tout comme le malade et le voyageur. Le Prophète

 a dit: « Allah a certes dispensé le voyageur du jeûne et d'une partie de la prière et dispensé la femme enceinte et celle qui allaite du jeûne. »²⁶

²⁶ Rapporte par Abu Dawud et Al Albani l'a juge authentique dans [Sahîh Abî Dâwûd] 2408.

Question n°52 : Est-ce qu'il est permis à la femme d'utiliser le Khôl et les produits de beauté ou est-ce que cela a une incidence sur son jeûne ? Et quel est le jugement concernant le fait de se mettre du henné pour une femme qui jeûne ?

Réponse : Le Khôl et les produits esthétiques ne rompent pas le jeûne, les pommades qui s'appliquent sur le corps du jeûneur, le henné, le maquillage et autres produits semblables à ceux là non plus. Il est permis au jeûneur d'utiliser ces produits sans que cela n'ait d'incidence sur le jeûne.

Mais la femme doit faire attention et éviter de montrer sa parure en présence d'hommes étrangers afin de s'écarter de la tentation et de la débauche.

Sixième Chapitre: Règles concernant l'expiation du jeûne manqué et le jeûne des six jours du mois de [Shawwâl].

Question n°53 : Certaines personnes attendent l'arrivée du Ramadan suivant alors qu'ils n'ont pas encore rattrapé les jours manqués du Ramadan précédent. Que doivent-ils faire dans ce cas ?

Réponse : Celui qui agit ainsi doit se repentir à Allah de cet acte car il n'est pas permis à celui qui doit des jours de Ramadan d'en retarder le rattrapage jusqu'au Ramadan suivant sans excuse valable et ce à cause de la parole de A'ishah, qu'Allah l'agrée: « Il m'arrivait d'avoir des dettes de jeûne du Ramadan, et je ne pouvais les acquitter qu'au mois de Sha'abân » Ceci prouve qu'on ne peut retarder le rattrapage du jeûne manqué au-delà du mois de Ramadan suivant.

Celui qui agit ainsi devrait se repentir à Allah ﷻ et rattraper les jours qu'il doit après le mois de Ramadan.

Question n°54 : Celui qui doit rattraper des jours manqués de Ramadan, doit-il les jeûner successivement ?

Réponse : Il est permis à celui qui doit rattraper des jours de jeûne du mois de Ramadan de les jeûner séparément ou de manière successive. Il lui est également permis de retarder ce rattrapage jusqu'au moment qu'il souhaite à condition que ce soit avant le Ramadan suivant.

Question n°55 : Celui qui doit rattraper des jours manqués du Ramadan, peut-il accomplir un jeûne surrogatoire avant de rattraper les jours de jeûne obligatoire qu'il a manqués ?

Réponse : Il est permis à celui qui doit rattraper des jours manqués du Ramadan d'accomplir un jeûne surrogatoire, par exemple le jeûne du jour de [Arafah], le jour de [Ashûrâ'] et autres jeûnes confirmés par la Sunna, car tant qu'il a un délai suffisamment large pour qu'il puisse rattraper les jours de jeûne obligatoire qu'il a manqués avant le Ramadan suivant, il peut se permettre de retarder.

Nous attirons tout de même l'attention sur le fait qu'il est meilleur de d'abord rattraper ce qu'il doit car le rattrapage est une obligation et passe donc avant le (jeûne) surrogatoire et le (jeûne obligatoire) est meilleur que le surrogatoire.

Question n°56 : Est-ce qu'il est permis au mari de la femme qui rattrape des jours manqués du Ramadan d'avoir des rapports intimes avec elle sachant qu'elle a jeûné avec sa permission ? Et s'ils ont des rapports doivent-ils s'acquitter de l'expiation ?

Réponse : Si la femme rattrape des jours manqués du Ramadan, il n'est pas permis à son mari d'avoir un rapport avec elle et s'il le fait, il commet un péché car elle est en jeûne obligatoire mais ni lui ni elle ne doivent d'expiation car son jeûne est un jeûne de rattrapage et l'expiation n'est obligatoire que concernant le jeûne du mois de Ramadan.

Question n°57 : Quel le jugement du malade qui ne se rétablit pas avant l'arrivée du Ramadan suivant et qui n'a pas rattrapé son jeûne manqué et meurt après Ramadan. Doit-on rattraper son jeûne ou nourrir des pauvres en expiation pour lui?

Réponse : Si le musulman meurt suite à sa maladie après la fin du mois de Ramadan, alors il ne doit pas de rattrapage du jeûne ni d'expiation car il est légalement excusé. Et il en est de même pour le voyageur s'il meurt pendant son voyage ou juste après son arrivée à destination, il ne doit pas de rattrapage du jeûne ni d'expiation car fait partie des personnes excusées légalement.

Question n°58 : Est-ce que la succession du jeûne des six jours de Shawwâl est une condition ? Et est-ce que celui qui a pour habitude de les jeûner tous les ans et qui n'a pas pu le faire une année doit-il les rattraper ?

Réponse : Le jeûne des six jours du mois de Shawwâl est une Sunna authentique

rapportée du messager d'Allah ﷺ comme cite dans le hadith :


« Celui qui jeûne le mois de Ramadan et les fait suivre de six jours du mois de Shawal c'est comme s'il avait jeûné toute l'année. »²⁷

Il est permis de jeûner ces six jours successivement ou séparément. Il n'est pas obligatoire pour celui qui a l'habitude de les jeûner de les accomplir tous les ans. Il a le choix, s'il veut il jeûne dans l'espoir de la récompense d'Allah et s'il le souhaite il les délaisse. Le choix dans ce domaine est large et celui qui délaisse ce jeûne n'est pas fautif que ce soit à cause d'une excuse légale ou non.

Ainsi, celui qui délaisse le jeûne des six jours de Shawwâl ne doit pas les rattraper après cela car ce jeûne est surrogatoire et non obligatoire.

²⁷ Rapporté par Muslim 1164.

Question n°59 : Celui qui doit rattraper des jours manqués du Ramadan, peut-il jeûner les six jours de Shawwâl ou doit-il d'abord rattraper les jours de jeûne qu'il a manqués ?

Réponse : Celui qui a des jours de jeûne (obligatoire) a rattraper et souhaite jeûner les six jours de Shawwâl doit obligatoirement rattraper les jours de jeûne qu'il doit du mois de Ramadan, en premier puis jeûner les six jours de Shawwâl. Le Prophète  a dit: « Celui qui jeûne le mois de Ramadan et y ajoute six jours du mois de Shawwâl c'est comme s'il avait jeûné tout le temps [Ad-Dahr]. » [Ad-Dahr] signifiant: l'année. Et on ne peut dire de celui qui doit rattraper des jours de jeûne du mois de Ramadan qu'il a jeûné « le mois de Ramadan »

Conclusion:

Cet expose contient les règles concernant le jeune que j'ai voulu éclaircir, j'ai cite ces derniers en résumé et je me suis efforce de regrouper les questions importantes, nécessaires et au sujet desquels les gens s'interrogent fréquemment.

J'espère, d'Allah, avoir réussi a atteindre ce but, comme j'espère qu'il fasse de cette œuvre un acte sincèrement voue a Son Noble Visage sans arrogance ni ostentation ni étalage et qu'Il alourdisse, grâce a elle, ma balance (de bonnes actions) et qu'Il m'en réserve la récompense jusqu'au jour ou je retournerai a Lui et qu'Il m'accorde grâce a elle la sincérité et l'agrément.

Qu'Allah fasse les éloges, salue et bénit notre prophète Muhammad, sa famille et tous ses compagnons.

Ecrit par: Salim Al 'Ajmi

Le : 21/ 07/ 1426 de l'Hégire.

Correspondant au: 26/ 08/ 2005.

Koweït, Al Jahra- B.P 1476

Salem-alajmi@maktoob.com

ANNEXES

COMMENT LES COMPAGNONS ACCUEILLAIENT LE RAMADAN

Question :

De quelle manière les compagnons du prophète – qu’Allah les agrée tous – recevaient-ils l’arrivée du mois de ramadan ?

Réponse :

Ils l’accueillaient avec joie et gaîté, s’enjoignaient mutuellement [le ramadan] et accomplissaient les bonnes œuvres le mois durant parce qu’en effet, il représente un mois d’une grande importance, il est un [immense] bienfait d’Allah, le fait de l’accomplir [relève d’un bienfait d’Allah].

Le prophète – prière et salut sur lui – annonçait la bonne nouvelle à ses compagnons, il (prières et bénédiction d’Allah sur lui) disait : « Le Ramadan est venu à vous ! C’est un mois de bénédiction... » (1), un mois de jeûne et de prières nocturnes [Qiyam at-Tatawou’] surrogatoire...

Le croyant doit s’en réjouir [de l’entrée ce mois] et y répondre, apprendre les versets du Coran et multiplier l’accomplissement des bonnes œuvres ; il se doit d’être enchanté par ce mois comme le faisait le prophète – prière et salut sur lui – en l’annonçant à ses compagnons.

(1) « Le Ramadan est venu à vous ! C’est un mois de bénédiction. Allah vous enveloppe de paix et fait descendre la miséricorde. Il décharge des fautes et Il exauce les demandes. Allah vous regarde rivaliser d’ardeur dans ce but et il se vante de vous auprès de Ses anges. Montrez

à Allah le meilleur de vous-mêmes, car est bien malheureux celui qui est privé de la miséricorde d'Allah, Puissant et Majestueux !».

[Hadith Sahih rapporté par An-Nassai 4/129 – voir « Sahih At-Targhib 1/490]

Fatawa Nour 'ala Ad-Darb - Audio de Sheikh Ibn 'Abd Al 'Aziz Ibn Baz (rahimahu Allah)

Traduction rapprochée par AbuHamza Al Djazairy - 04 Ramadan, 1428 / 16-21-2007

Quand débiter le Ramadan en France ? Faut il suivre l'Arabie Saoudite ?

Question :

Dans certains pays [non musulman], une partie des musulmans ne commencent le jeûne que lorsqu'ils voient eux même l'apparition de la nouvelle lune, une autre partie jeûne en concordance avec le Royaume d'Arabie Saoudite.

De ce fait, plusieurs fêtes de l'aïd ont lieu à la fin du ramadan à des jours différents. Quel est le jugement de cela ? Et est-ce que ces deux parties ont raison ?

Réponse :

Il convient que les musulmans s'unissent dans ce genre d'affaire et se rassemblent autour des représentants des musulmans dans ce pays s'il y en a. Si les autorités musulmanes disposent des personnes chargées d'observer la lune, prenez donc en compte en compte leur vision (de la nouvelle lune).

Ou alors s'il y a des gens délivrant des fatwas (avis juridiques) et qu'ils sont aptes à les délivrer, suivez leurs fatwas concernant le début et la fin du mois.

Il est rapporté authentiquement dans le hadith d'Abou Hourayra que le Prophète a dit :

« Le jeûne commence le jour où vous jeûnez, la rupture le jour où vous rompez et le la fête du sacrifice le jour où vous sacrifiez »

Ceci est la base et ce qui est obligatoire, que le musulman commence et rompt son jeûne avec l'ensemble des musulmans

Et si cela n'est pas présent, que les musulmans sont divisés et qu'ils n'ont personne vers qui se tourner, il faut qu'ils prennent en compte la vision de celui qui a vu la lune. Donc si une personne voit la lune elle jeûne et rompt son jeûne en fonction de ce qu'elle voit.

Et si elle ne voit pas la lune mais qu'une personne qu'elle pense être de confiance, pieuse et qui a des connaissances sur ce sujet l'a vu, elle la suit. Car l'information de la personne de confiance est acceptée sur ce point.

Et il faut attirer l'attention sur le fait qu'il suffit de la vision d'une seule personne pour commencer le jeûne comme cela est rapporté dans le hadith d'Ibn Omar. Par contre pour attester la sortie du mois il faut que deux personnes aient vu la lune.

Et il n'y a pas de doute que si la situation est ainsi, il est possible que cela engendre des divergences. Si ces divergences ont lieu il est obligatoire que les habitants d'une seule ville s'unissent et ne se divisent pas, car l'union est une miséricorde et la division un châtime. L'union est une caractéristique des musulmans. Et la division est une caractéristique des mécréants et des libertins. Donc il faut observer les causes menant à l'union et s'y accrocher.

Le Prophète ﷺ a dit à Mou'adh et Abou Moussa lorsqu'il les a envoyé au Yémen :

« Soyez complaisant et ne vous divisez pas »

Donc il n'est pas permis aux musulmans de laisser apparaître la division entre eux, surtout s'ils sont parmi les mécréants. Il faut qu'ils fassent les causes pour s'unir, qu'ils s'unissent et qu'ils fassent ce qu'ils pensent être le plus proche de la vérité.

Par exemple, si dans une ville en terre de mécréance il y a trois ou quatre mosquées et que toutes les mosquées divergent entre elles, il convient aux gens doués de raison dans ces mosquées de faire en sorte de ne pas diverger quelque soit leur point de vue. Même si leur minhaj diffère, cela ne doit pas être une cause de divergence dans leur jeûne et leur rupture du jeûne. Il faut que les gens doués de raison s'assemblent sur ce qu'ils pensent être le plus proche de la vérité et qu'ils soient unis dans leur jeûne et leur rupture du jeûne.

Et il n'y a pas de doute que s'ils font ces efforts ils s'uniront et il y aura dans cela un bien.

Fin de la réponse de Cheikh Abdullah Al Adani

Traduit et publié par daralhadith-sh.com

LE SAHOUR ET SES MERITES

I) Le Sahour (repas pris avant la prière de l'aube)

- Différence entre as sahour et as souhour

As sahour = le repas que l'on mange

As souhour = le fait de manger

- Selon Anas radhiAllahu 'anhu, le Messenger d'ALLAH, 'alayhi salat wa salâm a dit :

" Prenez le repas de l'aube (as sahour) car ce repas est béni (bâraka)." (Bukhari et Muslim)

- La bâraka :

Le fait d'appliquer l'ordre du prophète 'alayhi salat wa salâm , quelque soit l'ordre, qu'il soit d'Allah ou du Prophète 'alayhi salat wa salâm- est une bénédiction à partir du moment où on l'applique.

Cheikh ibnou 'Otheïmine dit que la bénédiction (Baraka) se divise en deux :

· la première partie est **religieuse** tel que le fait d'appliquer et de suivre la Sounnah du Prophète (Prière et bénédiction d'Allah sur lui) ;

· la deuxième partie est **corporelle** tel que le fait de s'alimenter pour se fortifier, ce qui aide le jeûneur dans ce sens.

- Le sahour permet de renforcer le corps .
- Il aide à adorer Allah subhana wa tâ 'ala car lorsque notre corps est fort et bien alimenter, il nous permet d'adorer Allah tâ 'ala dans de bonnes condtions.

- Il nous permet de faire face à la soif et à la faim.
- C'est la différence entre notre jeûne et celui des Gens du Livre comme cité dans le hadith du prophète 'alayhi salat wa salâm qui a dit : "*La différence entre le jeûne à nous et celui des Gens du Livre, est le repas du sahour.*"

Les savants disent que tout ce que nous faisons qui permet de se différencier des Gens du Livre , est une bâraka.

La bénédiction et un surplus de bien constant. C'est un bien qui est grand en quantité et qui dure longtemps.

- Cheikh Ibn Badawi Al Khilafi dit que le sahour doit être fait ne serait ce que d'une gorgée d'eau comme dans le hadith d'AbdAllah Ibn 'Umar qui dit que le prophète 'alayhi salat wa salâm a dit : "*prenez le sahour même en ne buvant qu'une gorgée d'eau*". (*sahih, Ibn Hibban*)

II) Les Mérites du Sahour

Il y en a plusieurs parmi lesquelles :

- Le prophète 'alayhi salat wa salâm a dit : "*Allah et Ses Anges prient sur ceux qui mangent as sahour*", c'est à dire qu'ils font l'éloge de ces personnes dans les cieux.

Dans un autre hadith, un homme entra chez le prophète 'alayhi salat wa salâm alors qu'il était en train de manger as sahour et il lui a dit : "*c'est une bénédiction qu'Allah vous a accordé, ne la délaissez pas*".

- La meilleure chose à manger au sahour est les dattes.

Le prophète 'alayhi salat wa salâm a dit dans un hadith authentifié par Al Albani : "*Le meilleur des sahour pour le croyant sont les dattes*".

- Il est préférable de retarder ce repas.

C'est à dire de le retarder jusqu'à peu avant l'apparition de l'aube.

- D'après Anas, Zeïd ben Thabet (Qu'Allah l'agrée) a dit : « *Nous avons pris le Sahour avec le Prophète d'Allah (Prière et bénédiction d'Allah sur lui), puis celui-ci se leva pour la Salaat.* » Je demandais alors à Zeïd, combien de temps il y avait entre le Souhour et l'Adhan (appel à la prière) ? Il me répondit : « *La durée était de cinquante versets environ.* » (c'est à dire le temps de lire cinquante versets environ) (Bukhari , Muslim, An Nasa'i, Ibn Mâja)

Autrement dit, le prophète 'alayhi salat wa salâm s'arrêtait de manger quelques minutes avant l'adhan et non comme font les gens à notre époque qui se lèvent 2 ou 3h avant le fajr. Certains font même pire, ils se goinfrent avant de dormir le soir et ne se lèvent pas pour la prière d'al fajr.

- Lorsqu'une personne entend l'adhan et que la nourriture est encore dans sa main, il lui est autorisé de boire et de manger. La preuve est le hadith suivant :

D'après abou Houraira (Qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (Prière et bénédiction d'Allah sur lui) a dit : « *Si l'un d'entre vous entend l'appel (de la prière de l'aube) alors qu'il a son récipient à la main, qu'il ne le pose pas jusqu'à ce qu'il en satisfasse son besoin.* » (ABU Daoud, Al Hakim)

Cheikh Al Albani dit en expliquant ce hadith : " Il y a dans ce hadith la réponse à l'innovation que l'on nomme « *al Imsak* », c'est à dire l'abstention de manger et autre, un certain temps avant l'Adhan comme on le trouve dans les calendriers ou à la radio. Car ceux qui ont instauré cet *imsak* -qui n'a aucune source dans la religion- ont peur d'entendre l'adhan en mangeant et s'ils connaissaient cette facilité de la religion (cf hadith ci dessus), ils n'auraient pas cette innovation, réfléchis donc! "

Source : commentaire du livre " Al Wajiz fi fiqhi as sunnati wal kitab al 'aziz " de cheikh Ibn Badawi Al Khilafi, cours n°3 sur le Livre du Jeûne[en français par Youssef Abu Anas.]

DORMIR TOUTE UNE JOURNEE PENDANT RAMADAN

Question : Si, au cours du Ramadan, on prend le repas de l'aube, accomplit la prière du matin, s'endort jusqu'à l'heure de la prière du zuhr, l'accomplit, puis s'endort jusqu'à l'heure de la prière d'asr, l'accomplit puis s'endort jusqu'à l'heure de la rupture du jeûne, a-t-on observé un jeûne valide ?

Louange à Allah

Oui, son jeûne est valide. Tous les ulémas sont d'avis que si le dormeur qui observe le jeûne se réveille, ne serait qu'un instant au cours de la journée, son jeûne n'en serait pas moins valide selon les ulémas puisqu'il n'y a aucune incompatibilité entre jeûne et sommeil car celui-ci ne rend pas l'individu complètement inconscient car il se ressaisit dès qu'on le réveille. Voir *al-madjmou'*, 6/346 et *al-Moughni*, 4/344.

Interrogée à ce sujet, la Commission Permanente a répondu ainsi :

« S'il en est ainsi, le jeûne est valide, mais le fait de dormir toute la journée implique une négligence. D'autant plus que le Ramadan est une période précieuse dont le musulman doit profiter utilement en s'adonnant à la fréquente lecture du Coran, au gain de pain et à la recherche du savoir.

C'est Allah qui (nous) assiste.

Puisse Allah bénir et saluer notre prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.

La Commission Permanente pour les Recherches Scientifiques, (10/212).

Voici un conseil de Cheikh Abd Al-Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) adressé aux jeûneurs et aux autres pour les inviter à bien employer leur temps et ne pas le gaspiller en dormant (excessivement) :

« Il n'y a aucun inconvénient à dormir au cours du jour et de la nuit, pourvu que cela n'entraîne **la négligence d'un devoir ou la perpétration d'un acte interdit**. Le musulman, jeûneur ou pas, doit éviter de veiller (**inutilement**). Il doit plutôt se coucher tôt, après avoir accompli les prières nocturnes qu'Allah lui facilite. Ensuite, si l'on est en Ramadan, il se réveille à temps pour **prendre le repas de l'aube**, sa prise étant une **sunna confirmée**, en vertu de la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) :

- « **Prenez le repas de l'aube car il constitue une source de bénédiction** » (rapporté par al-Boukhari et par Mouslim) et en vertu de la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) : « **la différence entre notre jeûne et celui des gens du Livre réside (essentiellement) dans la prise du repas de l'aube** » (rapporté par Mouslim dans son Sahih).

Jeûneurs et non jeûneurs doivent en Ramadan et en dehors de ce mois observer les cinq prières collectivement et éviter de dormir ou de se livrer à d'autres (occupations) pendant leurs heures. Ils doivent s'acquitter avec assiduité de toutes les tâches qui leur incombent., qu'il s'agisse d'un travail fait pour le gouvernement ou d'autres (institutions). Car il ne faut pas s'en détourner pour se livrer au sommeil ou à d'autres activités. Le musulman doit œuvrer pour acquérir la subsistance licite nécessaire à sa survie et à celle de ceux qu'il a en charge. Il ne faut pas s'en détourner pour se livrer au sommeil ou à d'autres (activités inutiles).

En somme, le conseil que j'adresse à tous les hommes et femmes, jeûneurs ou pas, est de craindre Allah le Très Haut et Majestueux dans tous les cas et de perpétuer **l'acquiescement assidu des devoirs**, conformément à la manière dont Allah les a établis et de se méfier de se détourner de cela pour se livrer au sommeil ou à d'autres activités autorisées ou pas. S'en détourner pour se livrer à des actes de désobéissance constitue un péché plus grave, un crime plus odieux.

Puisse Allah améliorer les conditions (de vie) des musulmans. Puisse-t-il leur donner une bonne compréhension de la religion et les raffermir dans la vérité et redresser leur dirigeants. Car Il est très généreux.

Fatawa de Cheikh Ibn Baz, 4/156

Les Sunnas négligées pendant Ramadan

Par l'imam Muhammad Nasir-Din Al-Albani

Question : « Le shaikh pourrait-il nous dire quelques mots des avantages du mois béni de Ramadan, à cette occasion »

Shaikh Al-Albani, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : « Allah, le Glorifié et le Très-Haut, dit dans le Noble Quran:

« ô vous qui croyez! On vous a prescrit as-Syam comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindriez-vous la piété.. » [Sourate Al-Baqara : 183]

Ainsi dans ce verset, comme il n'est pas inconnu à ceux qui sont présents, Allah, le Puissant et Majestueux, informe la *Umma* de Muhammad (*salallahu 'alayhi wa sallam*), par ce verset, qu'Il a fait du jeûne une obligation pour eux, de même qu'Il l'avait rendu obligatoire aux communauté avant nous. C'est une question qui est bien connue de tous les musulmans qui lisent ce verset et comprennent clairement sa signification. Mais ce dont je veux parler est autre chose, une question que très peu de gens remarquent- et c'est la parole d'Allah, le Glorifié et le Très-Haut, à la fin de ce verset:

« ...ainsi atteindriez-vous la piété. »

Ainsi Allah, le Puissant et Majestueux, lorsqu'Il commande Ses serviteurs croyants, ou les oblige à une législation, d'habitude, mentionne seulement l'ordre, sans expliquer la sagesse derrière cela. Ceci parce que la sagesse générale derrière le fait qu'Allah, le Puissant et Majestueux, impose des devoirs à Ses serviteurs est qu'Il doit les évaluer par cela, pour que devienne apparent, ceux qui Lui obéissent et ceux qui Lui désobéissent, le Glorifié et le Très-Haut.

Cependant dans ce verset, Il a mentionné quelque chose qui n'est pas trouvé fréquemment dans le Noble Quran, Il a mentionné la raison de l'ordre du jeûne, par Sa parole :

« ...ainsi atteindriez-vous la piété. »

Donc la sagesse derrière la participation au jeûne n'est pas juste qu'ils doivent s'abstenir de bonnes choses agréables et permises, bien que ce soit une obligation sur la personne prenante part au jeûne - mais ce n'est pas la seule chose qui est exigée et visée par le jeûne. Allah, le Puissant et Majestueux, a conclu Son commandement du jeûne en disant :

« ...ainsi atteindriez-vous la piété. »

C'est à dire : la sagesse derrière la prescription du jeûne est que le musulman doit augmenter dans l'obéissance à Allah, le Glorifié et le Très-Haut, le mois de jeûne et devenir plus obéissant qu'il ne l'était avant cela.

Aussi le prophète (*salallahu 'alayhi wa sallam*) a clairement exposé et clarifié ce point de sagesse divine, par sa parole, comme il est rapporté dans le *Sahih* d'Al-Bukhari (n°1903), qu'il (*salallahu 'alayhi wa sallam*) a dit : « *Celui qui n'abandonne pas le mensonge et sa pratique, Allah n'a pas besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson.* » C'est à dire : Allah, le Puissant et Majestueux, n'a pas destiné et voulu, par l'obligation du jeûne- qui est de se retenir pendant un temps donné, bien connu tous - qu'ils s'abstiennent seulement de manger et de boire. Plutôt ils doivent aussi s'abstenir de ce qu'Allah, le Puissant et Majestueux, leur a interdits en ce qui concerne les péchés et les actes de désobéissance; et parmi cela, le mensonge et sa pratique.

Donc le Messager (prières et bénédictions d'Allah sur lui)souligne le verset:

« ...ainsi atteindriez-vous la piété. »

C'est-à-dire que vous devez, comme acte d'adoration pour vous rapprocher d'Allah, le Puissant et Majestueux, en plus de l'abstention de la nourriture et de la boisson, également vous abstenir des actes interdits comme la médisance, rapporter des histoires pour causer du mal aux gens, le faux témoignage, le mensonge, et d'autres parmi ces manières interdites dont nous sommes tous conscients.

Donc, il est obligatoire que tous les musulmans soient conscients que les actions qui rompent le jeûne, ne sont pas seulement les actes physiques, qui sont de notoriété publique, comme manger, boire et avoir des relations sexuelles. Le jeûne ne consiste pas seulement à ce que vous vous absteniez de cela. Donc certains savants distinguent et divisent ces choses qui rompent le jeûne en deux catégories et c'est ce que je vise par mon allocution, en ce temps béni, si Allah le veut.

Il est particulièrement important que ceux qui font des sermons avertissent les gens pendant Ramadan, quand ils parlent de ces choses qui rompent le jeûne, alors ils parlent seulement des choses matérielles, que nous venons de mentionner – la nourriture, la boisson et les relations sexuelles. Mais ce qu'ils devraient faire, en tant que conseillers sincères et personnes qui délivrent le rappel aux musulmans, c'est de se concentrer sur la deuxième catégorie de choses qui rompent le jeûne. Ceci, parce que les gens se sont habitués à penser que le jeûne consiste juste à s'abstenir de la première catégorie, s'abstenir des choses matérielles. Mais il y a une autre catégorie de choses, qui rompent le jeûne, que nous pouvons appeler les choses immatérielles qui rompent le jeûne.

Donc vous venez d'entendre sa parole (prières et bénédictions d'Allah sur lui) : « *Quiconque*

n'abandonne pas le mensonge et sa pratique, Allah n'a pas besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson. »

Donc toute personne qui jeûne doit s'examiner et voir : s'abstient-il seulement des choses matérielles, ou s'abstient-il aussi de ces choses immatérielles ? C'est à dire : a-t-il de bonnes manières et un bon comportement quand vient le mois béni de Ramadan? Si c'est le cas, il a accompli la parole d'Allah, le Glorifié et le Très-Haut, à la fin du verset:

« ...ainsi atteindriez-vous la piété. »

Mais quant à celui qui se limite dans son jeûne au seul refus de nourriture et de boisson, mais qui continue et persiste dans les mauvaises manières sur lesquelles il était précédemment, avant Ramadan, alors ce n'est pas le jeûne désiré et exigé par la sagesse derrière la législation de ce noble mois, que notre Seigneur, le Puissant et Majestueux indique dans Sa parole :

« ...ainsi atteindriez-vous la piété. »

C'est pourquoi nous conseillons et rappelons à nos frères musulmans qu'ils doivent se rappeler cette autre catégorie de choses, celles qui sont immatérielles, qui rompent le jeûne. Et c'est quelque chose dont les prêcheurs, et ceux qui cherchent à diriger les gens vers la voie correcte, parlent rarement, sans parler des gens de la masse, qui ne sont pas conscients de cette catégorie de choses qui rompent le jeûne, c'est-à-dire les choses immatérielles.

C'est ce que j'ai voulu rappeler à nos frères qui sont présents dans cette assise bénie, *insha Allah*, pour que cela puisse être une cause de leur augmentation dans les actes d'adoration, en cherchant à se rapprocher d'Allah, le Glorifié et le Très-Haut, en ce mois béni, le mois du jeûne, qui est tel que nous espérons qu'Allah, le Glorifié et le Très-Haut, nous guidera et nous accordera le succès d'accomplir le droit dû à ce mois béni. (Et ce droit) est que nous nous abstenions des choses matérielles et immatérielles qui rompent le jeûne.

En outre, j'espère que vous prêterez attention à quelques questions, qui ont été négligées par une majorité des musulmans de la masse, sans parler de ceux qui ont cette connaissance.

Il y a un hadith qui est très souvent négligé en raison d'un autre hadith, parce que la majorité des gens est incapable de concilier leur pratique et application. Ce hadith est sa parole (*salallahu 'alayhi wa sallam*) : « *Ma Umma ne cessera d'être sur le bien tant qu'ils s'empresseront de se rompre le jeûne et retarderont le repas de l'aube.* »

Donc, ici deux choses ont été mentionnées et sont négligées par la plupart des gens et elles sont : l'empressement de la rupture du jeûne et le retardement du repas de l'aube (*Sahur*).

Quant à la négligence de la première question, qui est de se presser pour rompre le jeûne, d'après certaines personnes il contredit autre hadith, qui est sa parole (prières et bénédictions d'Allah sur lui) : « *Ma Umma ne cessera d'être sur le bien tant qu'ils s'empresseront de prier la prière du Maghrib.* »

Ainsi, ici nous avons deux commandements, nous presser dans les deux cas. Donc il apparaît à certaines personnes que nous ne pouvons pas nous presser d'exécuter les deux ensemble.

Mais concilier le commandement de se presser pour rompre le jeûne et le commandement de se presser pour prier la prière du *Maghrib*, est une chose très facile. Et c'est quelque chose que notre prophète (*salallahu 'alayhi wa sallam*) nous a fait comprendre par son action et sa pratique. Il (*salallahu 'alayhi wa sallam*) avait l'habitude de rompre le jeûne avec trois dattes. Il mangeait trois dattes. Puis il pria la prière du *Maghrib*, puis il mangeait de nouveau s'il trouvait qu'il avait besoin de manger le repas du soir.

Mais aujourd'hui nous tombons dans deux infractions :

Premièrement nous retardons *l'Adhan* de son temps légiféré. Alors, après ce retard vient un autre retard, qui est que nous nous asseyons pour un repas - à part quelques personnes qui sont ardents et prient la prière du *Maghrib* à la mosquée. Mais la majorité des gens attendent d'entendre *l'Adhan*, et ensuite s'assoient pour manger comme s'ils dînaient, ou prenaient leur repas du soir, et pas seulement rompre leur jeûne.

Ainsi *l'Adhan* de nos jours - dans la plupart des pays d'Islam, est malheureusement je dois le dire, et pas seulement en Jordanie, et je l'ai su après une enquête, dans la plupart des pays d'Islam - *l'Adan* du *Maghrib* est fait après le temps qui est le sien. Et la raison est que nous avons abandonné l'attachement et l'application des lois islamiques, et au lieu de cela nous en sommes venus à dépendre des calculs astronomiques. Nous dépendons du calendrier.

Mais ces calendriers sont basés sur les calculs astronomiques qui considèrent la terre comme étant une simple étendue plate. Donc ils donnent un temps pour cette étendue plate, tandis qu'en réalité la terre, en particulier la nôtre, varie, elle varie entre les dépression des vallées et l'élévation des montagnes. Donc, il n'est pas correct qu'un temps simple soit donné, couvrant le rivage, les plaines et les montagnes. Non, chaque partie de la terre a son propre temps. Donc quiconque est capable dans son domicile, sa ville ou village, de voir le coucher du soleil de ses propre yeux, quelle que soit l'heure indiquée, alors (ce qu'il faut) c'est l'empressement que l'on nous a commandés dans sa parole (*salallahu 'alayhi wa sallam*), que nous avons mentionnée : « *Ma Umma ne cessera d'être sur le bien tant qu'ils s'empresseront de rompre le jeûne.* » Donc le prophète (*salallahu 'alayhi wa sallam*) s'attachait à appliquer cette Sunna en l'apprenant et en la mettant en pratique.

Quant à son enseignement, il (*salallahu 'alayhi wa sallam*) a dit, dans le hadith rapporté par

Al-Bukhari dans son *Sahih* (n°1954) : « Si la nuit tombe de ce côté, et il a indiqué vers l'est, et le jour disparaît d'ici, et il a indiqué vers l'ouest, et que le soleil se couche, alors le jeûneur rompt son jeûne. »

Que veut dire « le jeûneur rompt son jeûne » ? Cela signifie qu'il est entré sous l'ordre, qu'il doit rompre son jeûne. Vient alors l'ordre précédent où le messenger (*salallahu 'alayhi wa sallam*) a encouragé l'empressement de la rupture du jeûne et le messenger (*salallahu 'alayhi wa sallam*) s'employait à appliquer cela, même quand il était en voyage.

Donc il est rapporté dans le *Sahih* d'Al-Bukhari (n°1955) que le prophète (*salallahu 'alayhi wa sallam*) a ordonné à un de ses compagnons de préparer *I'ftar*. Il a alors répondu : « ô messenger d'Allah, c'est toujours jour devant nous. » C'est à dire : la lumière du soleil, bien qu'il soit couché, sa lumière était toujours claire à l'ouest. Le messenger (*salallahu 'alayhi wa sallam*) n'a pas répondu à ce qu'il a dit, plutôt il lui a souligné, de nouveau, l'ordre de préparer *I'ftar*. Puis le narrateur du hadith a dit : « On pouvait voir la lumière du jour devant nous » C'est à dire : la lumière du jour, la lumière du soleil, Quand nous avons rompu notre jeûne. Il dit : « si l'un d'entre nous était monté sur son chameau il aurait vu le soleil. » Vu d'ici, le soleil était couché et le messenger (*salallahu 'alayhi wa sallam*) a ordonné à un des compagnons de préparer *I'ftar* - Pourquoi ? Pour s'empressement vers le bien. « *Ma Umma ne cessera d'être sur le bien tant qu'ils s'empresseront de rompre le jeûne.* »

Ainsi l'important est que nous remarquons que *I'ftar*, qui est légiféré pour être fait rapidement, doit être fait avec quelques dattes. Puis nous devons nous empresser d'exécuter la prière. Seulement après cela, les gens peuvent s'asseoir et manger comme ils ont besoin.

C'est la première question, que j'ai voulu vous rappeler, qui est comment concilier les deux choses que le prophète (prières et bénédictions d'Allah sur lui) nous a commandé de nous empresser d'exécuter. Le premier étant l'ordre de se presser pour rompre le jeûne et le second étant l'ordre de se presser pour exécuter la prière du *Maghrib*. Donc *I'ftar* doit être fait avec quelques dattes, comme rapporté dans la Sunna et si les dattes ne sont pas disponibles, alors avec quelques gorgées d'eau. Puis on doit prier la prière en commun dans la mosquée.

L'autre question que je veux vous rappeler est ce qui apparaît dans hadith précédent : « *Et retarderont le repas de l'aube* ». C'est à dire : ce qui est exigé ici, est l'opposé du cas de *I'ftar*. Donc il (*salallahu 'alayhi wa sallam*) nous a commandé de nous empresser de faire *I'ftar*. Quant au *Sahur*, il doit être retardé. Mais ce qui arrive aujourd'hui est totalement contraire à cela, puisque beaucoup de personnes mangent leur *Sahur* peut-être une heure avant l'apparition du *Fajr*. Cela ne convient pas. C'est contraire à la Sunna indiquée par la parole du prophète (*salallahu 'alayhi wa sallam*) et par sa pratique. Ainsi, les compagnons du prophète (*salallahu 'alayhi wa sallam*) s'employaient à laisser le *Sahur* si tard, que l'un d'entre eux entendait presque *I'Adhan* et il mangeait toujours parce qu'il avait retardé le *Sahur*.

En effet il y a hadith authentique rapporté du prophète (*salallahu 'alayhi wa sallam*) qui montre la facilité permise par l'islam, et qui doit être compté comme un des principes de

l'islam, dont les musulmans sont fiers, particulièrement en ce qui concerne la question du jeûne. Allah, le Puissant et Majestueux, a conclu le verset concernant le jeûne avec Sa parole:

« Allah veut pour vous la facilité, il ne veut pas la difficulté pour vous. » [sourate Al-Baqara :185]

Ainsi facilité est dans sa parole (*salallahu 'alayhi wa sallam*): « Si l'un d'entre vous entend l'appel (à la prière) et que le récipient est dans sa main, qu'il ne le dépose qu'après en avoir bu ce qu'il voulait. »

« Si un d'entre vous entend l'appel (à la prière) et que le récipient est dans sa main », le récipient contenant la nourriture, que ce soit du lait, de la boisson, de l'eau, tout ce qu'une personne peut prendre comme *Sahur* et il entend l'*Adhan*, alors il ne doit pas dire : « Maintenant la nourriture est interdite car on entend l'*Adhan* », pour la personne qui en a eu assez, il ne lui est pas permis d'en avoir encore, que ce soit une boisson, ou un fruit, quand il s'est repu de ce qu'il mangeait.

Mais quant à celui qui entend l'*Adhan* et qui n'a pas encore pris ce de dont il a besoin comme nourriture et boisson, alors le messager (*salallahu 'alayhi wa sallam*) l'a rendu licite pour lui. Donc il a clairement dit, en langue arabe claire et éloquente « Si l'un d'entre vous entend l'appel (à la prière) et que le récipient est dans sa main, qu'il ne le dépose qu'après en avoir bu ce qu'il voulait. »

Et ce qui est signifié ici par l'appel est le deuxième appel, le second *Adhan*. Ce n'est pas le premier *Adhan*, qu'ils appellent à tort l'*Adhan* de l'abstention (*Imsak*). Nous devons savoir qu'il n'y a aucune base pour appeler le premier *Adhan* l'*Adhan* de l'abstention (*imsak*).

Le second *Adhan* est le moment où nous devons nous abstenir et ceci est clairement exposé dans le Quran, lorsqu'Allah, le Puissant et Majestueux, dit :

« mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue pour vous, le fil blanc de l'aube, du fil noir de la nuit. » [sourate Al-Baqara :187]

Donc le repas devient interdit au début du temps de la prière du *Fajr*. Il n'y a aucune séparation entre ces deux choses. Il y a aucune abstention de nourriture et de boisson un quart d'heure, ou moins que cela, ou plus que cela, avant le début du temps de la prière du *Fajr*. Pas du tout.

Parce que la prière est due quand la vraie aube apparaît, et la nourriture devient interdite pour la personne qui jeûne quand la vraie aube apparaît. Ainsi il n'y a aucune séparation entre ces deux questions.

C'est pourquoi il apparaît dans le hadith authentifié par Al-Bukhari et Muslim, le hadith de

'Abdullah Ibn 'Umar Ibn Al-Khattab (*radiallahu 'anhuma*), que le prophète (*salallahu 'alayhi wa sallam*) a dit : « *Que ne vous trompe point l'Adhan de Bilal...* » c'est à dire, le premier Adhan, « *... parce qu'il fait l'Adhan pour éveiller la personne qui dort et pour que la personne qui veut manger le repas de l'aube puisse le faire. Mangez donc et buvez jusqu'à ce qu'Ibn Oumm Maktoum fasse l'Adhan.* »

Ibn Oumm Maktoum, dont le prénom était 'Amr, était un aveugle et il était celui pour qui la Parole d'Allah, le Glorifié et le Très-Haut, est descendu :

« Il s'est renfrogné et il s'est détourné, parce que l'aveugle est venu à lui » [sourate Abasa :80]

Donc il avait l'habitude de faire le second Adhan, l'Adhan qui signifie que le repas devient interdit et qu'il est maintenant temps pour la prière du Fajr.

Comment faisait-il l'Adhan alors qu'il était aveugle ? C'est une question, qui arrive naturellement à l'esprit de certaines personnes. 'Amr Ibn Oumm Maktoum avait l'habitude de monter sur le toit de la mosquée, mais il ne pouvait pas voir l'aube, donc il attendait jusqu'à ce que quelqu'un passant par là ne voit l'aube. Ainsi quand quelqu'un voyait que l'aube apparaissait et s'étendait à travers l'horizon, il lui disait : « C'est le matin. C'est le matin. » Alors il faisait l'Adhan.

Donc vous remarquerez ici que l'Adhan de 'Amr ibn Oumm Maktoum était après que le Fajr n'apparaisse et soit vu par les gens alors qu'ils marchaient dans les rues. Ainsi quand on lui disait « C'est le matin. C'est le matin » il faisait l'Adhan.

Donc, il y a une certaine latitude dans la question, puisque le *muadhdhin* retarde l'Adhan jusqu'à ce qu'il entende les gens dire « C'est le matin, c'est le matin. » Et le messager Allah (*salallahu 'alayhi wa sallam*) a dit : « *Si l'un d'entre vous entend l'appel (à la prière) et que le récipient est dans sa main, qu'il ne le dépose qu'après en avoir bu ce qu'il voulait.* »

Ainsi Allah, le Puissant et Majestueux, a vraiment parlé quand Il a dit à la fin des versets liés au jeûne:

« Allah veut pour vous la facilité, il ne veut pas pour vous la difficulté.

« ... afin que vous complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants. »

C'est pourquoi le *Fiqh* qui doit être critiqué et qui court contrairement à la Sunna, est qu'une personne dise : « si quelqu'un entend l'Adhan et a de la nourriture dans sa bouche, alors il doit la cracher. » Ceci est au-delà de la sévérité et dépasse (*ghuluww*) les limites de la

religion et le Seigneur de toute la création nous a avertis et nous a rappelé, dans Son Livre et dans la Sunna de Son prophète (*salallahu 'alayhi wa sallam*) que nous ne devons pas dépasser les limites fixées dans notre religion. Donc Il a dit, dans le Noble Quran:

« ô Gens du Livre ! N'exagérez pas les limites dans votre religion et ne dites sur Allah que la vérité. »

Et notre messager (*salallahu 'alayhi wa sallam*) nous a dit : « Prenez garde (du *ghuluww*) à l'excès des limites dans la Religion. Parce que ceux qui sont venus avant vous ont été détruits par leur excès dans les limites de leur religion. »

Ainsi le messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wa sallam*) nous a précisé qu'il y a une latitude et une marge de facilité dans le fait qu'une personne prenne le *sahur*, dans la mesure de ce qu'il a dit : « Si l'un d'entre vous entend l'appel (à la prière) et que le récipient est dans sa main, qu'il ne le dépose qu'après en avoir bu ce qu'il voulait. »

Donc c'est une opposition à Allah et au messager, qu'une personne dise que celui qui entend l'*Adhan* alors qu'il a de la nourriture dans sa bouche doit la cracher par terre. Ce n'est pas la Sunna. Plutôt c'est contraire à la Sunna et c'est contraire à l'ordre clair du messager (*salallahu 'alayhi wa sallam*).

Et j'ai été questionné plusieurs fois, donc je ne laisserai pas le besoin d'une telle question, mais plutôt je vous précéderai dans (la réponse) en cela, en déclarant que ce hadith se trouve dans certains des livres les plus célèbres de la Sunna. Comme les *Sunan* d'Abû Dawud et c'est le troisième livre des six livres bien connus. Le premier étant *Sahih* Al-Bukhari, le second étant *Sahih* Muslim et le troisième étant les *Sunan* d'Abû Dawud.

Ce hadith se trouve dedans, et il est aussi rapporté par Abû 'Abdillah Al-Hakim dans son *Mustadrak*, et il est aussi rapporté par l'imam de la Sunna, l'imam Ahmad Ibn Hanbal, *rahimahullah*, dans son livre excellent connu comme le *Musnad* de l'imam Ahmad.

Donc le hadith n'est pas un hadith étrange, plutôt c'est hadith bien connu et il a été rapporté par les imams de la Sunna dans les premiers temps et avec une chaîne de narration authentique.

Ainsi je dis, pour conclure cette allocution, car peut-être certains d'entre vous ont des questions, auxquelles nous répondrons, *insha Allah*, donc je le conclurai avec sa parole (*salallahu 'alayhi wa sallam*) « Allah aime qu'on prenne Ses faveurs, de même qu'Il aime que Ses ordres prescrits soient mis en pratique » et dans une narration, « de même qu'Il déteste qu'on Lui désobéisse. »

Ainsi il y a deux narrations, « Allah aime qu'on prenne Ses faveurs de même qu'Il aime que Ses ordres prescrits soient mis en pratique » et la deuxième narration est, « comme Il déteste qu'on Lui désobéisse. »

Donc le musulman ne doit pas pratiquer la fausse piété et s'abstenir (en conséquence) d'obéir au prophète (*salallahu 'alayhi wa sallam*) sur ce qu'il nous a encouragés et ce qu'il a clarifié pour nous.

Et ce qui a été dit est suffisant et la louange est à Allah, le Seigneur de toute la création. »

Article tiré du site SalafiPublications. Com

Source : *Silsilah Al-Huda wa-Nur*, Casette n°590

Traduit en français par les salafis de l'Est

Question :

Cesser de manger avant le temps de la prière [al-Imsâk] par précaution ?

Réponse :

Je ne sais pas si cela est soutenu par des fondements. Plutôt ce qui est indiqué par le Qor'ân et la Sounnah, est que nous devrions cesser de manger et boire à l'apparition de l'aube, parce qu'Allâh dit :

« Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit » [1]

Et le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) a dit : « L'aube est de deux sortes : une aube où il devient interdit de manger et où la prière est permise, et une aube où vous ne devez pas prier [la prière du Fajr] et où il est permis de manger. » Rapporté par Ibn Khuzaymah et al-Hâkim qui l'ont classé comme sahih [authentique] dans « Bouloûgh al-Marâm ».

Et le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) dit : « Bilâl appelle à la prière pendant la nuit, mangez et buvez jusqu'à ce que vous entendiez l'appel de Ibn Um Maktoûm parce qu'il n'appelle qu'à l'apparition de l'aube [toulouû al-fajr] . » Le narrateur a dit : Ibn Umm Maktoûm était un homme aveugle qui n'appelait pas à la prière jusqu'à ce qu'une personne vienne lui dire : « Le matin est venu, le matin est venu ! » Unanimement reconnu authentique. [2]

Les Savants de Lajnah ad-Dâ-ima ont dit :

« Le principe de base [al-Ussûl] quant au fait de cesser [Imsâk] pour le Jeûneur [de manger et boire], et celui de rompre le Jeûne, est tel que ce qu'Allâh a dit :

« Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit » [3]

Il est permis de manger et boire jusqu'à l'apparition de l'aube, qui est le fil blanc de lumière qu'Allâh a fait le temps le plus tardif [pour ce qui est de la permission de boire et de manger].

Quant à la deuxième apparition de l'aube, il est interdit de manger, boire et de faire ce qui interrompt le jeûne. Quiconque boit à l'entente du Adhân pour le Fajr, et que le Adhân vient après la deuxième aube, il doit alors compenser ce jour, mais si c'était avant l'aube, il ne doit pas le compenser. » [4]

[1] Coran, 2/187

[2] Madjmu' Fatâwa du SHEikh Ibn BâZ, vol-15 p.281

[3] Coran, 2/187

[4] Fatâwa Al-Lajnah Ad-Dâ-ima lil-Bouhouth Al-'Ilmiyyah wal-Iftâ, vol-10 p.284

Jeûner sans prendre le *sahur* (repas de l'aube)

Question : Une personne est allée dormir avant le *sahur* pendant Ramadhan en ayant l'intention de prendre le *sahur*. Mais, il a dormi jusqu'au matin. Son jeûne est-il correct ou non ?

Réponse : Son jeûne est correct parce que le *sahur* n'est pas une condition de validité du jeûne. Plutôt, il est préférable, en raison de ce que le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) a dit : « Prenez le *sahur* car il contient une bénédiction. ». Rapporté par Al-Bukhari et Muslim.

Shaykh Ibn Baz

Fatawa Ramadhan - volume 1, p.185, *Fatwa* n°124;

Al-Fatawa Libni Baz - Kitab Ad-Da'wa, volume 2, p.161

Aliments préférés pour rompre le jeûne

Question : Quels aliments sont préférés pour rompre le jeûne ?

Réponse : Le mieux pour rompre le jeûne sont des dattes fraîches et si l'on en trouve pas, des dattes sèches et si l'on en trouve pas, avec de l'eau. Et la preuve pour ceci est le hadith de 'Aisha qui a dit : « Le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) avait l'habitude de rompre son jeûne avec des dattes fraîches et s'il n'en trouvait pas, avec des dattes sèches. S'il n'en trouvait pas, alors avec de l'eau. » Cependant, si rien de cela n'est disponible, alors il est permis de rompre son jeûne avec n'importe quel aliment licite. Et si rien n'est disponible alors il doit simplement faire l'intention de rompre le jeûne.

Shaykh Ibn Jibrin

Fatawa Ramadhan - volume 1, p.187, *Fatwa* n°126;

Fatawa As-Siyam libni Jibrin – p.15

Récompense pour le fait de rompre avec des dattes

Question : y a-t-il une récompense à rompre le jeûne avec ces aliments préférés ?

Réponse : Celui qui fait cela pour suivre l'exemple du prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*), a la récompense pour l'avoir suivi. Même si cela est dans les choses libres (*mubah*) (c'est-à-dire où il n'y a aucune récompense, ou péché attaché à l'action), s'il le suit en cela, alors il est récompensé pour cette action. C'est pourquoi, les savants disent : « Certes, avec la bonne intention, de bonnes habitudes deviennent des actes d'adoration. »

Shaykh Ibn Jibrin

Fatawa Ramadhan - volume 1, p.187, *Fatwa* n°127;

Fatawa As-Siyam libni Jibrin – p.15

Le *Fajr* approche et je dois faire le *ghusl* et je n'ai pas pris de *sahur*

Question : Si le temps du *Fajr* approche pendant Ramadhan et que je dois faire le *ghusl*, mais qu'il n'y a pas assez de temps pour le faire, et pour manger le *sahur*, dois-je faire le *ghusl* et manquer le *sahur* ou dois-je manger le *sahur* et retarder le *ghusl* vers la fin du *Fajr* ?

Réponse : Il est meilleur de prendre le *sahur* parce que le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) a dit : « Prenez le repas de l'aube (*sahur*) car il contient une bénédiction » et retardez le *ghusl* parce que son temps est complet. Ainsi, si le *Fajr* est arrivé et que vous n'avez pas fait le *ghusl*, faites-le et priez et votre jeûne ne sera pas affecté. Il a été confirmé sur l'autorité de 'Aisha et de Umm Salama (*radhi-allahu 'anhuma*) que : « Lorsque le temps du *Fajr* était arrivé et que le messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wa salam*) était en état d'impureté (*Junub*) après avoir eu des relations avec ses épouses, il faisait le *ghusl* et jeûnait. » Unanimement reconnu authentique.

Shaykh Ibn Jibrin

Fatawa Ramadhan - volume 1, p.200, *Fatwa* n°141

Le soleil ne se couche que tard, quand devons-nous nous rompre notre jeûne ?

Question : Nous vivons dans un pays où le soleil ne se couche pas avant 21:30 ou 22:00, quand devons-nous nous rompre notre jeûne ?

Réponse : Rompez votre jeûne quand le soleil est couché. Tant que vous avez une nuit et un jour en 24 heures, il est obligatoire que vous jeûniez même si le jour est long.

Shaykh Ibn 'Uthaymin

Fatawa Ramadhan - volume 1, p.212, *Fatwa* n°155

Quand rompre le jeûne dans l'avion ?

Question : Quand doit-on rompre le jeûne de Ramadhan pendant le vol ?

Réponse : Si quelqu'un est à bord d'un avion pendant les jour de Ramadhan et qu'il jeûne et veut continuer son jeûne jusqu'au coucher du soleil, il ne lui est pas permis de rompre son jeûne avant que le soleil ne soit couché (selon l'endroit où l'avion est dans le ciel).

Et tout le succès est en Allah et que les prières et les salutations soient sur notre prophète Muhammad (*salallahu 'alayhi wa salam*), sa famille et ses compagnons.

Fatawa Ramadhan - volume 1, p.214, *Fatwa* n°158;

Fatawa Al-Lajnah Ad-Da.ima lil-Buhuth Al-'Ilmiya wal-Ifta. - *Fatwa* n°5468

Q : Est-il permis de se parfumer au cours de la journée, pendant le Ramadan

R : Il n'y a pas de mal à se mettre du parfum pendant les journées de Ramadan et de le sentir à l'exception de l'encens qu'il ne faut pas inspirer ; sa matière atteignant l'estomac sous forme de fumée.

* *Fatwa* du cheikh Otheimine

* Tiré du recueil « *Fatawa islamia* » Tome 2 page 257

La chose qui est interdite c'est de sortir parfumée pour la femme comme lorsqu'elle n'est pas en état de jeûne d'ailleurs:

Q : Est-ce que les choses suivantes sont interdites en islam : Les bonnes odeurs, le parfum, le vernis à ongles, et le fait de laisser pousser ses ongles ?

R :

Premièrement : Le prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) se parfumait, et c'était une chose qu'il aimait, et il a conseillé à sa communauté de se parfumer le jour du vendredi, c'est donc conseillé à tous. Mais par contre il ne convient pas à la femme de se parfumer, de telle façon à ce que l'on sente son odeur, lorsqu'elle sort à la mosquée ou au marché, car ceci a été interdit.

Deuxièmement : Le vernis à ongles est permis mais le délaisser est préférable, et il est obligatoire de l'enlever lors des ablutions et des grandes ablutions, car il empêche l'eau de toucher la peau.

Troisièmement : Le fait de laisser pousser les ongles est interdit, parce que le prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a ordonné de les diminuer. Le laps de temps entre chaque "coupe" : Couper les ongles, tailler les moustaches, épiler les aisselles et raser le pubis, est au maximum quarante nuits.

Et c'est d'Allah que vient le succès, que la prière d'Allah et son salut soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons.

Fatwa du comité permanent :

Membres : AbdAllah ibn Gouhoud

Vice-président : Abdrazeq hafifi

Président : Abdelaziz ibn AbdAllah Ben Baz

Page 125, tome 17, fatwa numéro : 3 377

L'utilisation de crèmes en état de jeûne

Question : Les crèmes hydratantes pour la peau qui sont utilisées mais qui permettent à l'eau de passer influent-elles sur le jeûne ?

Réponse : S'enduire le corps de crème si besoin est ne pose pas de problème, car la crème ne pénètre pas à l'intérieur du corps, mais imprègne l'extérieur de la peau seulement, et à supposer qu'elle pénètre, elle n'est pas considérée comme un élément qui provoque la rupture du jeûne

Le jeûne du vieillard, de la vieille dame et de la personne malade, dont l'espoir de guérison n'est pas certain...?

ي ر ج ي ل ا ل ذ ي و ا ل م ر ي ض ا ل ك ب ي ر ة و ا ل م ر ا ة ا ل ك ب ي ر ا ل ش ه ي خ ص و م
ب ر ؤ ه

Fatwa de Sheikh 'Abd Al 'Aziz Ibn 'Abd Allah Ibn 'Abd Ar-Rahman Ar-Rajihî (hafidhahou Allah).

Parmi les règles du jeûne, l'alternative donnée au vieillard, à la vieille dame et la personne malade, dont l'espoir de guérison n'est pas certain, de manger et d'offrir, en contre parti, un repas à un nécessiteux pour chaque jour non jeûné, si le jeûne leur est pénible par l'Unanimité des savants.

Ils disent : « bien que ce verset à été abrogée, c'est à dire selon la parole d'Allah - ta'ala - : « **Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu' (avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre** » [Sourate Al Baqara - 184] , la compensation du jeûne pour celui qui ne peut pas l'accomplir (par vieillesse ou maladie) demeure une obligation ».

Un groupe parmi les prédécesseurs [As-Salaf] a même dit que cette dernière obligation à été elle aussi abrogée et selon Ibn 'Abass - qu'Allah soit satisfait d'eux - : « *ce verset n'a pas été abrogé, il comporte plutôt un statut ; il fut révélé à propos de la personne âgée et de la personne malade, qui ne peuvent pas accomplir le jeûne* » [An-Nawawî 8/21 - selon Mouslim].

Selon Malik, la personne qui est incapable de jeûner par rapport à son impotence n'est redevable d'aucune forme d'expiation et elle n'est pas obligée d'offrir une compensation, comme pour la personne [inguérissable] qui délaisse le jeûne à cause d'une maladie liée à sa mort.

Cependant, l'avis le plus juste reste celui auquel fait allusion l'Unanimité des

savants, selon lequel il y a l'obligation d'une expiation [Al Moughni 4/396].

Certes, Allah est le Seul à garantir le succès.

Source : www.sh-rajhi.com

Parmi les règles du jeûne - règles n°18 -

Sheikh 'Abd Al 'Aziz Ibn 'Abd Allah Ibn 'Abd Ar-Rahman Ar-Rajhi (hafidhahou Allah) .

Traduction rapprochée par Ibn Hamza Al Djazairy - 21 Ramadan, 1428 / 03-10-2007

.....

Règles du jeûne spécifiques aux femmes

Shaikh Salih Al-Fawzan

Le jeûne du mois de Ramadan est une obligation sur chaque musulman homme et femme et c'est un des piliers et des grandes bases de l'islam. Allah dit :

« Ô les croyants ! On vous a prescrit as-Siyam comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété, » [sourate Al-Baqara : 183]

Le mot "*kutiba*" (prescrit) signifie *ici "furida"* rendu obligatoire. Ainsi, quand la jeune fille atteint l'âge dans lequel elle sera tenue responsable de ses actes, et qu'un des signes de puberté devient apparent chez elle, parmi lesquels est la menstruation, alors l'obligation de jeûner commence pour elle. Elle pourrait commencer à avoir ses règles dès l'âge de neuf ans. Cependant, quelques jeunes filles ne sont pas conscientes que l'on exige qu'elles commencent à jeûner à ce point, donc elle ne jeûne pas, pensant qu'elle est trop jeune, ses parents ne lui ordonnent pas non plus de jeûner. C'est une grande négligence, car un des piliers de l'islam est abandonné. Si cela arrive à une femme, elle est obligée de compenser les jours de jeûne qu'elle a abandonné depuis le moment où elle a commencé à avoir ses règles, même si une longue période de temps est passé depuis ce temps-là, car cela reste dans ses obligations.

Qui est obligé de jeûner Ramadan ?

Quand le mois de Ramadan vient, chaque musulman homme et femme qui a atteint l'âge de puberté, est en bonne santé et est résidant (c'est-à-dire ne voyageant pas) est obligé de jeûner. Et quiconque est malade ou voyage pendant le mois, peut rompre le jeûne et rattraper le nombre de jours manqués plus tard. Allah dit :

« Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne ! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours » [sourate Al-Baqara : 185]

de même, quiconque voit arriver Ramadan et est très vieux et incapable de jeûner ou est atteint d'une maladie chronique incurable- homme ou femme - peut rompre le jeûne et nourrir, en compensation, un indigent de la moitié d'un *sa'* (quatre poignées) de nourriture des gens du pays pour chaque jour manqué. Allah dit :

« *Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter (qu'avec grande difficulté), il y a une compensation : nourrir un pauvre* » [sourate Al-Baqara : 184]

Ibn 'Abbas (*radiallahu 'anhu*) a dit : « Ce verset est pour le vieil homme pour qui on espère plus la guérison. » [*Sahih* Al-Bukhari] Et la personne malade dont on espère plus la guérison tombe sous la règle de la vieille personne. Et il ne doit pas rattraper les jours manqués à cause de son incapacité à jeûner.

La femme a certaines excuses qui lui permettent de rompre le jeûne de Ramadan, à condition qu'elle rattrape les jours de jeûne manqués en raison de ces excuses. Ces excuses sont :

1. Les menstrues et le saignement post-natal: On interdit à la femme de jeûner alors qu'elle est dans ces deux états. Et elle est obligée à rattraper plus tard les jours de jeûne manqués. Ceci est basé sur ce qui est rapporté dans les deux *Sahih* d'après 'Aisha (*radiallahu 'anha*) qui a dit : « On nous a ordonné de rattraper les jours (manqués) de jeûne mais on ne nous a pas ordonné de rattraper les prières (manquées). » Elle a donné cette réponse quand une femme lui a demandé : « Pourquoi une femme ayant ses règles doit-elle rattraper les jours manqués de jeûne et pas les prières (manquées) ? » Donc elle (*radiallahu 'anha*) a clarifié que ce sont des questions qui dépendent de la révélation, qui doivent suivre les textes rapportés.

Quant à la sagesse derrière cela, alors Shaikhul-Islam Ibn Taimiya a dit dans *Majmu'ul-Fatawa* (15/251) : « Le sang qui sort de la femme à cause des menstrues contient une décharge de sang. Une femme ayant ses règles peut jeûner en des temps autres que quand le sang sort d'elle en raison des menstrues qui contiennent son sang. Donc son jeûne dans cette situation est un jeûne modéré et équilibré - aucun sang, qui renforce le corps et qui est sa substance principale - ne sort d'elle pendant cette période. Mais son jeûne quand elle a ses règles nécessite que son sang sorte - le sang, qui est le composant principal de son corps et qui mènera à une faiblesse et à un manque dans son corps. Et cela entraînera que son jeûne ne soit pas d'une nature modérée et équilibrée. C'est pourquoi elle doit jeûner seulement quand elle n'est pas réglée. »

2. Grossesse et Allaitement : Si à cause du jeûne résulte un mal causé à la femme ou au bébé ou aux deux, elle peut rompre le jeûne si elle est enceinte ou allaite. Mais si le mal pour lequel elle rompt son jeûne s'applique seulement à son bébé et pas elle, alors elle doit rattraper les jours de jeûne qu'elle a manqué et nourrir un indigent chaque jour manqué. Et si le mal s'applique seulement à elle, il lui est suffisant de rattraper les jours manqués. Ceci, car la femme enceinte et la femme qui allaite tombent sous la généralité de la Parole d'Allah :

« *Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter (qu'avec grande difficulté), il y a une compensation : nourrir un pauvre* » [sourate Al-Baqara : 184]

Al-Hafidh Ibn Kathir (*rahimahullaah*) a dit dans son *tafsir* (1/379) : « Parmi ceux qui tombent sous la signification de ce verset sont les femmes enceintes et celles qui allaitent, si elles craignent pour elles ou pour leurs enfants. » Et Shaikhul-Islam Ibn Taimiya a dit : « Si une femme enceinte craint pour son fœtus, elle ne doit pas jeûner et rattraper au lieu de cela chaque jour de jeûne manqué et nourrir un indigent avec de 2 kilogrammes de pain. » [Majmu'-ul-Fatawa : 25/318]

Notes Importantes :

***Istihada* (Saignement Irrégulier) :** Ceci est l'état dans lequel une femme observe un saignement, qui n'est pas son sang des menstrues. Elle doit observer le jeûne et il ne lui est pas permis de rompre le jeûne à cause de ce type de saignement. En mentionnant la permission pour la femme réglée de rompre le jeûne, Shaikhul-Islam Ibn Taimiya (*rahimahullaah*) a dit : « Contrairement à la femme en état d'*Istihada*, car cet état comprend une période de temps qui n'est pas fixe et il n'y a pas de période pendant laquelle on peut lui commander de commencer à jeûner (de nouveau). Ainsi, à cause de cela, il n'est pas possible d'avertir contre cela, de même que pour l'éjaculation inopinée, le saignement en raison d'une blessure, la colère, *Al-Ihtilam* (quand le liquide sexuel sort des parties privées sans relations ou ébats), comme toutes les autres choses qui n'ont pas de temps fixé contre lesquels on pourrait être avertis. Ainsi ceci (*Istihada*) n'est pas quelque chose qui annule le jeûne, comme le sang des menstrues. » [Majmu'-ul-Fatawa : 25/251]

2. La femme ayant ses règles comme la femme enceinte et qui allaite, si elles rompent leur jeûne pendant Ramadan, doivent rattraper les jours manqués de jeûne entre le Ramadan dans lequel elles ont rompu leur jeûne et le prochain Ramadan. Mais les rattraper tôt est meilleur. Et s'il reste seulement quelques jours avant que le Ramadan suivant ne commence, elles sont obligées de rattraper les jours de jeûne manqués (du Ramadan précédent) afin que le nouveau Ramadan n'arrive pas alors qu'elles doivent toujours jeûner des jours du Ramadan précédent. Mais si elles ne le font pas et que Ramadan arrive alors qu'elles doivent toujours rattraper les jours de jeûne du Ramadan précédent et qu'elles n'ont aucune excuse

(valable) pour l'avoir retardé, elles sont obligées de rattraper les jours manqués et de nourrir un indigent chaque jour. Mais si elles ont une excuse valable, alors elles doivent seulement rattraper les jours de jeûne manqués. De même pour ceux qui doivent rattraper les jours de jeûne manqués en raison de la maladie ou du voyage. Leur règle est comme la règle pour la femme qui a rompu le jeûne en raison des menstrues, avec les détails précédemment mentionnés.

3. Il n'est pas permis à une femme d'observer un jeûne recommandé si son mari est présent à moins qu'elle n'ait sa permission. Ceci est basé sur ce que Al-Bukhari, Muslim et d'autres ont rapporté d'Abû Huraira (*radiallahu 'anhu*) que le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) a dit : « *Il n'est pas permis à la femme de jeûner alors que son mari est présent sans sa permission.* » Dans quelques narrations du hadith chez Ahmad et Abû Dawud, vient la formulation « ... *sauf Ramadan.* » Mais si le mari lui permet d'observer un jeûne recommandé ou il n'est pas présent ou si elle n'a pas de mari, alors elle est encouragée à observer ce jour de jeûne recommandé. Ceci particulièrement pendant les jours où on recommande le jeûne comme les lundi et jeudi, trois jours chaque mois, six jours de Shawal, le dixième jour de Dhul-Hijja, le jour de 'Arafat et le Jour de 'Ashura et le jour avant ou après. Cependant, elle ne doit pas observer un jeûne recommandé alors qu'elle doit rattraper des jours du Ramadan (précédent), avant qu'elle ne rattrape d'abord ces jours manqués et Allah est plus savant.

4. Si une femme ayant ses règles arrête de saigner pendant une journée de Ramadan, elle doit commencer son jeûne pour le reste du jour, mais le rattraper avec les jours qu'elle n'a pas jeûné à cause des menstrues. Son jeûne pour le reste du jour où elle arrête de saigner est une obligation sur elle, quel que soit le temps (c'est-à-dire Ramadan).

Article tiré du site al-manhaj.com

Son livre *Tanbihat 'ala Ahkam takhtassu bil-Mu'minat* (pg. 62-67)

Traduit par les salafis de l'Est

.....

Le malade des reins et le jeûne

Q : Je suis malade des reins, et les médecins m'ont recommandé de ne pas jeûner. Je n'ai pas suivi cette recommandation et j'ai jeûné, et la douleur que je ressens s'est accentuée...

Suis-je en tort si je n'observe pas le jeûne ? Et dans ce cas, comment dois-je compenser ?

R : Si le jeûne t'est pénible et aggrave ta maladie, et qu'un médecin musulman réputé pour sa compétence t'a recommandé de ne pas observer le jeûne car il nuit à ta santé et augmente ta douleur, il t'est permis de ne pas l'observer.

Tu dois alors nourrir pour chaque jour manqué un pauvre ; tu n'as pas à rattraper le jeûne car tu n'en n'es pas capable. Mais, à supposer que la maladie vienne à disparaître à l'avenir et que tu retrouvais la santé, tu devras alors observer le jeûne normalement, sans avoir à refaire le jeûne manqué des années passées que tu as réparé en nourrissant des pauvres.

- Fatwa de Abdullah ibn 'Abdir-Rahmân Ibn Jibrîn
 - Fatâwâ as-Siyâm page 19.
-

Fatwas spéciales ramadan

1) Le mois du Ramadan commence lors de l'apparition de la nouvelle lune ou lorsque le mois de Cha'ban arrive à son terme de trente jours.

(Cheikh ibn el Otheymine : fatawa sur le jeûne page 36)

2) L'intention (la niya) au début du Ramadan suffit pour tout le mois. Par contre lorsque le jeûne est interrompu, par un voyage, une maladie ou autre chose, le jeûneur doit renouveler son intention à cause de cette coupure.

(Cheikh ibn el Otheymine : fatawa sur les piliers de l'islam page 466)

3) Il est préférable pour un voyageur de rompre son jeûne, même s'il est autorisé à jeûner. En effet, il a le choix, car il nous est parvenu que le prophète (paix et bénédiction sur lui) faisait l'un ou l'autre. Cependant, si l'on ressent des difficultés à jeûner, il est détestable de continuer son jeûne et l'obligation de le rompre sera plus renforcé.

(Fatawa ibn Baz : tome 5, page 187)

4) Le jeûne de celui qui ne prie pas ne sera pas accepté. Car celui qui abandonne la prière est considéré comme un mécréant. Il est dit dans le noble Coran { Mais s'ils se repentent, accomplissent la salat et acquittent la zakat, ils deviendront vos frères en religion. } Et le prophète a dit : « La différence entre l'homme (croyant), l'associationisme et la mécréance, c'est l'abandon de la prière. »

(Cheikh ibn el Otheymine : fatawa sur le jeûne page 87)

5) Si le muezzin est connu pour faire l'appel à la prière au moment précis du fajr (après avoir observé le ciel), on doit arrêter de manger, lorsque l'on entend l'adhan. Par contre s'il se réfère au calendrier, il est permis de manger lors de l'adhan.

(Fatawa ibn Baz : tome 5, page 259)

6) Il n'y a pas de problème dans le fait d'avaler sa salive pendant le jeûne. Par contre la morve et les phlegmes doivent être recrachés s'ils parviennent dans la bouche. Il est interdit de les avaler, car il est possible de s'en débarrasser.

(Fatawa ibn Baz : tome 5, page 251)

7) Ceux qui n'ont pas les capacités de jeûner pour cause de vieillesse ou de maladies incurables, il leur suffira de nourrir un pauvre pour chaque jour, s'ils en ont les moyens.

(Fatawa Cheikh ibn Baz : tome 5, page 233)

8) Les saignements de nez ou l'écoulement de sang continu (métrorragie) pour la femme, n'annulent pas le jeûne. Ceux pour qui le jeûne est annulé, sont les femmes en couche, ainsi que celles qui ont leurs menstrues. Et la saigné (El hijama) fait aussi partie des choses qui annulent le jeûne. En revanche, les analyses sanguines sont permises en cas de besoin.

(Fatawa ibn Baz : tome 5, page 253)

9) Le jeûne de celui qui vomit volontairement sera annulé.

(Fatawa ibn el Otheymine : tome 1 page 500)

10) Les bains de bouches n'annulent pas le jeûne à condition de ne pas avaler le produit. Leur utilisation ne doit en revanche l'être qu'en cas de besoin.

(Fatawa ibn el Otheymine : tome 1 page 514)

11) L'utilisation de kohol ainsi que de gouttes pour les yeux ou les oreilles, n'annulent pas le jeûne.

(Fatawa ibn el Otheymine : tome 1 page 520)

12) Les piqûres non nourrissantes, n'annulent pas le jeûne. Quelles soient musculaires ou intraveineuses, même s'il en ressent la chaleur à travers sa gorge.

(Rassemblements du mois du ramadan cheikh ibn el Otheymine : page 100)

13) La femme enceinte et celle qui allaite son bébé, sont considérées comme malades, si le jeûne leurs devient difficile, elles peuvent alors manger pendant le Ramadan et le rattraper dès qu'elles le peuvent.

(Fatawa ibn Baz : tome 5, page 207)

14) Si les gouttes pour le nez parviennent à l'estomac ou dans la gorge, le jeûne est annulé.

(Fatawa ibn el Otheymine : tome 1, page 520)

15) Une perfusion qui dispenserait l'homme de se nourrir, annule le jeûne.

(Rassemblements du mois du ramadan cheikh ibn el Otheymine : page 100)

16) Si un musulman, malade lors du Ramadan, décède pendant sa convalescence après le Ramadan ; on ne doit pas rattraper son jeûne, ni nourrir de pauvres pour lui.

(Fatawa ibn Baz : tome 5, page 239)

17) Il est autorisé de goûter les aliments en cas de besoin, sur le bout de la langue, à condition de ne pas les avaler.

(Cheikh ibn Jbrine fatawa islamique : tome 2, page 128)

18) Si un homme oblige sa femme à avoir des rapports conjugaux pendant le Ramadan, alors qu'ils jeûnent tous les deux, le jeûne de la femme sera accepté sans aucune expiation. Par contre l'homme aura des péchés et devra rattraper son jeûne avec une œuvre expiatoire : libérer un esclave. S'il ne le peut pas, il devra jeûner deux mois successifs, et s'il ne le peut pas, il devra nourrir soixante pauvres.

(Ibn el Otheymine fatawa islamique : tome 2, page 136)

19) Le jeûne de celui qui éjacule à cause d'un rêve érotique ou une pensée d'ordre sexuelle, n'est pas annulé.

(Fatawa ibn Baz : tome 5, page 243)

20) L'écoulement de liquide spermatique n'annule pas le jeûne.

(Fatawa ibn Baz : tome 5, page 245)

21) Quiconque mange ou boit par inattention, son jeûne est accepté. Mais au moment où il se rappelle qu'il jeûne, il doit immédiatement arrêter de manger et recracher ce qu'il a dans la bouche.

(Fatawa ibn el Otheymine : tome 1, page 527)

22) Le fait de s'abstenir d'utiliser le siwak pendant le jeûne, n'est pas véridique, car le siwak est une sunna.

(Fatawa islamique cheikh ibn el Otheymine : tome 2, page 126)

23) L'utilisation de parfum pendant le jeûne est toléré, ainsi que le fait de le sentir en reniflant son odeur. Excepté l'encens, car il contient des propriétés comme la fumée, risquant de parvenir à l'estomac.

(Fatawa islamique cheikh ibn el Otheymine : tome 2, page 128)

24) Le sang qui pourrait apparaître entre les gencives, n'a pas d'effet sur le jeûne, mais il est préférable d'éviter de l'avaler. Ainsi que les saignements de nez à condition de faire son possible pour ne pas avaler le sang.

(Fatawa sur les piliers de la foi cheikh ibn el Otheymine : page 476)

- Traduit par l'association Aux Sources de l'Islam



Diversifier les œuvres pieuses pendant le mois de Ramadan

Question :

Est-il mieux de multiplier la lecture du Coran pendant le mois de Ramadan ou de lire peu de Coran mais avec méditation ? Qu'Allah vous récompense en bien.

Réponse :

Qu'Allah te récompense en bien également. Le mieux est de diversifier les adorations et les actes d'obéissance pour celui qui en est capable.

Car cela aide, premièrement à varier les récompenses, deuxièmement à obtenir ce qui est recherché en accomplissant ces différentes adorations et troisièmement à ne pas être pris de lassitude.

En effet, si une personne fait une œuvre continuellement, il est possible qu'elle soit touchée par la lassitude et la difficulté. Par contre si elle varie les adorations, cela lui apporte de la vivacité et lui permet de multiplier ses efforts pour faire le bien. Donc il varie les adorations pendant ce mois entre jeûne, prière, lecture du Coran, aumône, présence aux assises de science...

Quant au Coran il varie entre la lecture, la mémorisation, les révisions, la méditation et la lecture de l'exégèse de temps en temps. Et s'il a de l'entrain pour l'une de ces œuvres pieuses en particulier il peut se concentrer sur celle-ci.

Par exemple certains se concentrent sur la lecture du Coran, en méditant comme ils le peuvent lors de la lecture, de sorte à ce qu'ils terminent le Coran de nombreuses fois. Beaucoup de pieux prédécesseurs ont fait cela.

C'est une œuvre pieuse. Tant qu'il trouve en lui-même de la motivation, cela est une bonne chose. Et chaque personne sait ce qui lui convient le mieux.

L'objectif est d'occuper son temps dans les œuvres pieuses. Donc celui qui peut faire cela en variant les adorations qu'il le fasse et celui qui préfère se concentrer sur une adoration en particulier, qu'il le fasse. Il fait ce qui lui convient le mieux.

Et Allah est plus savant.

Fin de la réponse de Cheikh Abdullah Al Adani

Traduit et publié par daralhadith-sh.com

LE TARAWIH

I) Sunna ou Innovation?

Peut-on considérer l'accomplissement collectif des prières dites tarawih comme une innovation qui n'existait pas du vivant du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) et qui fut initiée par Omar ibn al-Khattab ?

Louange à Allah

Il est inexact de dire que l'accomplissement des prières dites tarawih est une innovation. En revanche, on peut se demander s'il ne s'agit pas d'une initiation d'Omar ibn al-Khattab (bénédictio et salut soient sur lui) qui n'avait pas existé au temps du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) ou s'il s'agit d'une pratique instaurée par ce dernier ?

Certains ont prétendu que c'est une initiative d'Omar. Et ils arguent que ce dernier avait donné à Ubay ibn Kaab et à Tamim ad-Daari l'ordre de diriger une prière de 11 rak'aa pour les gens et que, quand, au cours d'une nuit, il trouva les gens entraînés de prier, il dit : « quelle belle innovation ! ». Ce qui indique que la pratique n'avait pas existé avant lui.

Cet avis est faible et ses partisans n'ont pas tenu compte de ce hadith authentique rapporté dans les deux Sahih et ailleurs et selon lequel le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) célébra la prière en public pendant trois nuits puis s'absenta au cours de la quatrième nuit et dit (en guise d'explication) : « Je crains qu'elle ne vous soit prescrite » (rapporté par al-Boukhari, 872). La version de Mouslim dit : « Mais je crains qu'elle ne vous soit prescrite et que vous soyez incapables de vous en acquitter » (1271).

Aussi s'atteste-t-il que la prière des tarawih repose sur la pratique du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) et que celui-ci a expliqué ce qui l'avait empêché de perpétuer sa célébration en public, à savoir la crainte de sa prescription.

Cette crainte disparut avec le décès du Messager (bénédictio et salut soient sur lui) qui entraîna l'interruption de la révélation et l'impossibilité de nouvelles prescriptions. La dite crainte, qui constituait la cause du non maintien de la pratique, étant disparue, le caractère de pratique prophétique de la prière demeure. (Voir ach. Charh al-mumti' d'Ibn Outhaymine, tome 4/p.78.)

Selon un hadith authentique cité dans les deux Sahih, Aïcha, (bénédition et salut soient sur lui) a dit : « le Messager (bénédition et salut soient sur lui) s'abstenait d'une pratique qu'il aimait par crainte que les gens l'adoptassent et qu'elle fût rendue obligatoire (rapporté par al-Boukhari, al djoum'a, 1060 et par Mouslim, salat al-moussafirine, 1174).

An-Nawawi a dit : « la hadith montre l'ampleur de la grande compassion qu'il éprouvait à l'endroit de sa Umma ».

Aussi est-il inexact de dire que la prière des tarawih ne constitue pas une pratique du Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) car elle en est une et le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) ne s'en était abstenue que par crainte de la voir transformer en obligation. Sa mort mit fin à cette crainte...

Abou Bakr dont le califat ne dura que 2 ans était de surcroît absorbé par les combats qu'il livrait aux apostasiés... Quand Omar arriva au califat et rétablit l'ordre musulman, il donna aux fidèles l'ordre de se rassembler pour célébrer la prière en question pendant le Ramadan comme ils l'avaient fait au début avec le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) Omar n'avait donc fait que restaurer une pratique prophétique (suspendue). Allah est le garant de l'assistance. ...

[site du cheikh Salih Al Munajjid Islam Q&A]

- Au cours du mois béni du Ramadan, les gens assistent massivement à la prière dite des tarawih... Ma question est la suivante : certains la portent à 11 raka'a effectuées immédiatement après la prière d'isha pour se conformer à la pratique du Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui). D'autres la portent à 21 raka'a dont 10 à effectuer immédiatement après la prière d'isha et 10 autres à effectuer avant la prière de l'aube suivies d'une raka'a de clôture... Qu'en dit la loi religieuse étant donné que certains disent que l'accomplissement d'une prière avant l'aube constitue une innovation ?

Louange à Allah

La prière dite des tarawih est une sunna de l'avis unanime des musulmans d'après ce que dit an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans al-Madjmou. Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) l'a vivement recommandée en ces termes : « Quiconque prie pendant les nuits du Ramadan poussé par sa foi et son désir de complaire à Allah aura ses péchés antérieurs pardonnés » (rapporté par al-Boukhari, 37 et par Mouslim (760).

Comment la qualifier de bid'a en dépit de la recommandation par le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) de sa pratique admise par tous les musulmans ?

Peut-être celui qui a prétendu qu'elle constitue une innovation entend-il parler de sa célébration collective à la mosquée. Même dans ce cas son avis est inexact car le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) l'a célébré avec ses compagnons des nuits durant. Et puis il la laissa de crainte qu'elle ne fût prescrite aux musulmans. Quand le Prophète (bénédition

et salut soient sur lui) décéda, ladite crainte cessa puisqu'on ne pouvait rien prescrire après la mort du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). C'est alors qu'Omar (P .A.a) rassembla les musulmans pour la célébrer collectivement (à la mosquée).

[Site Islam QA]

II) Son heure et nombre de raka'at

L'heure de cette prière s'étend de la fin de la prière d'isha au début de l'aube. se référer à la question n° 37768.

La prière de Tarawih ne compte pas un nombre déterminé de raka'a. ses raka'a peuvent être nombreux ou peu. Les deux nombres cités par l'auteur de la question sont acceptables tous les deux . Le nombre à retenir dépend des gens qui prient dans la mosquée. Il est toutefois préférable de se conformer à ce qui a été rapporté de façon sûre du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) à savoir qu'il n'avait jamais accompli plus de 11 raka'a (à titre de prières surérogatoires) ni pendant le Ramadan ni en dehors de ce mois.

[Cheikh Ibn Outhaymine a dit après avoir mentionné le nombre de raka'a à effectuer dans le cadre des tarawih : l'affaire est vaste ; on ne peut pas contester l'acte de celui qui effectue 11 raka'a ou 23 raka'a. Car l'affaire est vaste (souple). Allah soit loué ». Fatwa de Cheikh Ibn Outhaymine, 1/407]

III) Tenir le Coran pendant la prière de Tarawih

Question :

Qu'en est-il du port d'un exemplaire du Coran par l'un de ceux qui accomplissent les prières de Ramadan dites tarawih sous prétexte de pouvoir suivre la lecture de l'imam ?

Réponse :

Louange à Allah

Porter le Coran dans ce but est contraire à la Sunna pour plusieurs considérations.

La première est que l'on perd la possibilité de poser sa main droite sur sa main gauche quand on est debout.

La deuxième est que cela occasionne de fréquents mouvements superflus liés à l'ouverture du Coran, à sa fermeture ou sa garde sous l'aisselle.

La troisième est que ces mouvements constituent une occupation de plus pour le prieur.

La quatrième est qu'il empêche le prieur de fixer son regard sur l'endroit où il va se prosterner. Or la plupart des ulémas pensent que, selon la Sunna, il est préférable de fixer son regard sur cet endroit là.

La cinquième est que celui qui se comporte de la sorte risque d'oublier qu'il est en prière faute de concentration suffisante. En revanche, s'il reste révérencieux, la main droite posée sur la main gauche et la tête inclinée vers la direction de l'endroit où il va se prosterner, il est alors plus à même de se souvenir qu'il prie derrière un imam.

[copié de darwa.com

Extrait des Fatwa de Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine publiés dans la revue ad-Dawa n° 1771 p. 45.

Cheikh Mouhammad Ibn Salih Ibn 'Outhaymine]

IV) Innovations durant la prière de tarawih

Dans son excellent livre Salât Al-Jama'a, shaikh Sadlân expose quelques innovations courantes pendant la prière de tarawih. Nous en rapportons quelques unes, sans citer celles qui ne sont pas répandues chez nous.

1_ Parmi les innovations répandues dans de nombreux pays, la parole : « ô vous qui êtes présents priez sur le prophète élu » (Sallu ya hadhar 'ala an-nabi al-mukhtar) ou la parole « la prière de la nuit, qu'Allah vous récompense » (Salat al-qyam athabakumullah). Le fait de faire le tahlîl, le takbîr , la prière sur le prophète à voix haute toutes les deux raka'at.

2_ Lire le qur'an en chantant (al-hân wa tatrîb) :

ce qui signifie allonger exagérément les allongements et transformer les voyelles en lettres (comme font les muezzins lors d'appel à la prière, exemple : « Allah, ah, ah ah u akbar » cela transforme une voyelle en lettre et c'est interdit).

L'imam Malik dit : « je n'aime pas que l'on récite en chantant, pendant Ramadhan et en dehors, car cela ressemble à la musique et amène à se moquer du Qur'an ». Abu Dhar rapporte, « j'ai entendu le prophète (salallahu' alayhi wasalam) mettre en garde sa communauté contre des gens qui prendront le Qur'an comme de la musique, et ils feront avancer un homme pour qu'il les dirige dans la prière, il ne sera pas le plus savant d'entre eux mais celui qui chante le mieux ». En faisant cela, ils ne cherchent pas à comprendre les sens du Qur'an, les ordres et interdictions, les promesses et les avertissements, les exemples (des peuples précédents) l'application des règles... Tout ce qu'ils cherchent c'est la douceur de la musique, la vibration de la voix, comme Allah dit en blâmant Quraysh : « **Leur prière auprès de la maison Sacrée n'est que sifflements et battements de mains** ».

Le Qur'an a été révélé pour qu'on médite sur ses versets et comprenne ses sens, Allah dit : « **Un Livre béni que Nous t'avons révélé, afin qu'ils méditent sur ses versets** ».

Il est interdit qu'il soit récité en chantant, d'une manière qui ressemble à la musique, car cela empêche le (vrai) recueillement et diminue la crainte.

3_ L'imitation de certains lecteurs, si bien que sa préoccupation principale est d'embellir sa voix (afin de ressembler à ce lecteur connu) et d'attirer les gens vers lui.

L'utilisation de micros et haut-parleurs afin d'attirer les prieurs dans cette mosquée. Si bien que les gens s'y pressent et qu'ils parcourent longues distances afin de pouvoir y prier, délaissant leurs mosquées et la prière avec leurs voisins et les gens de leurs quartiers.

4_ Les pleurs et le recueillement forcés (exagérés) pendant la récitation.

Parmi les choses étonnantes qui se répandent dans les mosquées sont les pleurs des imams et des prieurs derrière lui, au point que certains pleurent juste en entendant la voix de l'imam, même s'il ne sait pas ce qui est récité. Tout cela fait partie des ruses de shaytan (le shaikh n'interdit pas les pleurs dans la prière, hâsha, mais il met en garde contre ces pleurs qui ressemblent aux lamentations, où l'on entend les pleurs, alors que les salafs rapportent que les gens pleuraient parfois dans les rangs sans que leur voisin ne le sache).

5_ Se déplacer pour les mosquées pendant ramadhan.

Si les musulmans réfléchissaient à ce que cela implique comme choses mauvaises et comme délaissement de bonnes choses, une seule de ces raisons leur suffirait, parmi lesquelles :

* certains vont dans des mosquées très éloignées perdant ainsi beaucoup de temps qu'il aurait pu consacrer à se rendre tôt dans sa mosquée, à être au premier rang, cela aurait meilleur pour lui.

* (Comme tous se rendent au même endroit), il y a de la foule, et il peut lui arriver des choses (mauvaises) ou être en retard pour la prière.

* En faisant cela il perd l'occasion de rencontrer ses voisins et les gens de sa mosquée.

* En se réunissant dans une seule mosquée, cela peut amener l'ostentation et atteindre même l'imam qui voit tous ces gens se rassembler autour de lui.

L'imam Ibnul-Qayim a rappelé parmi les preuves de la règle qui dit

« qu'il faut interdire toutes les choses qui peuvent amener à quelque chose d'illicite même si cette chose est permise en soi », il dit :

« point 54 : le Législateur a interdit à l'homme de délaissier la mosquée proche de lui pour se rendre à une autre, comme il est rapporté du prophète : « Priez dans la mosquée qui vous est proche et ne la délaissez pas pour une autre plus éloignée ».

L'imam Ibnul-Qayim dit aussi dans Al-'Ilâm : *« Cela pour empêcher de s'éloigner des mosquées proches et préserver l'imam, mais si cet imam ne complète pas la prière ou est connu pour ses innovations ou sa perversité, alors il n'y a aucun mal à prier plus loin ».*

Muhammad ibn Bahr rapporte : *"j'ai vu Abu 'Abdillah (l'imam Ahmad) pendant le mois de Ramadan, et Fadhl ibn Zyad est venu et il a prié devant l'imam Ahmad la prière de tarawih, et il avait une très belle voix. Alors les gens se sont rassemblés au point que la mosquée soit pleine. Alors l'imam Ahmad est sorti, il a monté les escaliers de la mosquée et il a regardé cet attroupement en disant : qu'est ce que cela ! Vous laissez vos mosquées pour d'autres... celui qui est voisin d'une mosquée doit y prier. »*

Al-Hafidh Ibn Kathir dit : *« Ce qui est voulu par la législation est l'embellissement de la voix dans la méditation du Qur'an, sa compréhension, la concentration, le recueillement, la soumission et l'obéissance. Quant aux voix des chansons innovées, qui sont là pour l'amusement et suivent les règles de la musique, le Qur'an en est loin et il est trop majestueux et important pour être récité ainsi. »*

6_ L'invocation de la fin de la récitation du Qur'an dans la prière.

Certains imams exagèrent en cela, et écrivent des invocations comme des chansons ou de la prose, en pleurant, faisant pleurer, se recueillant, changeant leur voix d'une manière qui n'était pas la leur dans la récitation du Qur'an qui si il avait été révélé sur une montagne elle se serait effondrée par crainte d'Allah (c'est-à-dire que tout ce qu'ils font comme pleurs et crainte dans la du'a ils ne le font pas en lisant le Qur'an).

Alors qu'il n'y a aucune preuve authentique sur le fait de faire du'a à la fin de la récitation du Qur'an dans la prière, ni du prophète (salallahu' alayhi wasalam), ni des califes bien guidés. Ils ont pris cela des actes des salafs qui le faisaient en dehors la prière, et du fait que l'on peut invoquer de manière générale... (En plus) ces invocations sont très longues, alors que s'ils

avaient fait dans la prière quelques invocations courtes et générales et qu'ils avaient invoquaient en dehors de la prière comme l'ont fait certains salafs cela aurait été mieux. Encore qu'il est meilleur de laisser ces deux choses et de rester sur ce sur quoi étaient les salafs de cette communauté parmi les compagnons et ceux qui les ont suivi dans l'excellence.

[Traduit par les salafis de l'Est

Source : Salât Al-Jamâ'a : hukmuha wa ahkâmûha (p.86-92)]

V) Cours donné pendant la pause durant Tarawih

Cheikh Al Albani rahimahullah.

Question : J'ai une question en rapport avec le *Fiqh* si vous le permettez ? Est-il permis à l'imam de la mosquée ou au prédicateur dirigeant les gens dans la prière de *Tarâwîh* dans la mosquée d'adresser un rappel aux gens sur certains points lors du repos entre les *Raka'ât*. Par exemple : les vertus de la prière, le suivi du Prophète, l'avertissement contre certaines innovations ou actes de polythéisme.

Réponse : La réponse est que cela est permis et interdit. Si le rappel, l'avertissement, l'ordre ou l'interdiction concerne un évènement (touchant les gens), cela est obligatoire. Mais si cela devient un programme et une habitude et qu'après quatre *raka'ât* par exemple ou plus ou moins, l'imam donne un cours, cela est contraire à la Sunna. S'il s'agit d'un évènement (touchant les gens), il faut attirer l'attention sur cela. Mais au point d'en faire un programme (régulier), alors la prière de *Tarâwîh* est une adoration indépendante par laquelle le musulman se dirige vers Allah par tous ses membres, son for intérieur, sa raison et son cœur. C'est là le but de la prière de nuit de Ramadan. Quant au fait d'organiser régulièrement des assises (cours) après deux *raka'ât* ou quatre, c'est là une chose que le Prophète ne pratiquait pas.

[copié du site kitab- wa- sunna.overblog.com]

La prière nocturne du Ramadhân et ses règles

Sheikh Sâlih Ibn Fawzân al-Fawzân (qu'Allâh le préserve)

BismiLLehi ar-Rahmâni ar-Rahîm

Sheikh Sâlih al-Fawzân (qu'Allah le préserve) a rappelé que la prière nocturne légiférée à notre Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) dans le mois béni de Ramadhân est une Sounnah avérée. Celle-ci est appelée « Tarâwih » car les gens dans cette prière se reposent après quatre unités de prière, et cela quand ils prolongent leur prière.

Le fait de faire cette prière en groupe à la mosquée est meilleure. Le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) a prié avec ses compagnons cette prière à la mosquée les nuits (du mois béni), ensuite il a cessé de le faire avec eux de peur que cela leur devienne obligatoire comme cela a été authentifié dans les deux Sahîhs (Bukhârî & Muslim).

Cette prière est donc une Sounnah avérée, et le musulman ne doit pas la délaissier.

Concernant le nombre d'unité pour cette prière, il n'a pas été certifié un nombre précis du Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) sur cela, c'est pourquoi l'affaire reste souple.

Sheikh al-Islâm Ibn Taymiyyah (rahimahullâh) a dit : « *Le Prophète a prié vingt unités de prière comme cela est bien connu du dogme de pensée de Ahmad et ach-Châfi'i. Il a aussi prié trente six unités de prière comme cela est connu dans le dogme de Mâlik. Et il a aussi prié onze et treize unités de prière.* »

Tout cela est donc bon. Il augmentait ou diminuait les unités de prière selon son allongement ou son raccourcissement. Lorsque 'Oumar (radhiallâhu 'anhu) a réuni les gens autour de Oubay, ils ont prié vingt unités de prière.

Certains des compagnons priaient moins que cela et d'autres en priaient plus. Et les limites liées à son nombre n'a pas de texte précis dans la législation.

Beaucoup d'imâms de mosquées dans leur prière du « Tarâwih » prient sans méditer sur celle-ci, et ils ne se posent pas sereinement dans la gânufléxion et la prosternation. Alors que le fait de se poser sereinement dans la prière est un pilier. Ce qui est demandé dans la prière, c'est d'avoir le cœur présent entre les mains d'Allâh – Ta'âla. »

Sheikh al-Islâm ajoute : « *Certes Allâh réprimande ceux qui récitent le Qor'ân sans en comprendre son sens. Allâh – Ta'âla – dit :*

« Et il y a parmi eux des illettrés qui ne savent rien du Livre hormis des prétentions et ils ne font que des conjectures »

[1]

Ce qui veut dire, une récitation sans compréhension. Ce qui est voulu dans la révélation du Qor'ân, c'est la compréhension de son sens ainsi que son application, et non pas seulement la récitation. »

Certains imâms de mosquées ne prient pas le « Tarâwih » de manière légiférée, cela au point qu'ils accélèrent la récitation tellement rapidement qu'ils causent du tort aux règles authentiques du Qor'ân. Ils ne respectent pas la pose sereine dans la position debout, dans la genufléxion, dans la prosternation en prière qui est pourtant un pilier. [2]

Notes

[1] Coran, 2/78

[2] Al-Moulakhas al-Fiqihî de SHEikh Sâlih al-Fawzân, p.132-134

Source :<http://www.manhajulhaqq.com>

Ce qui est interdit et détestable pour le jeûneur

(Shaikh Salih al-Fawzan)

Toutes les louanges sont à Allah pour Ses Faveurs et Sa bonté. Il nous a favorisés en nous permettant d'atteindre le mois de Ramadhân et nous a renforcés par les bonnes œuvres qui nous rapprochent de Lui. Que la paix et le salut soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses Compagnons, et ceux qui ont suivi sa guidée et se sont accrochés à sa Sunnah jusqu'au Jour Dernier...

Ensuite, sachez qu'il y a un comportement à adopter pour le jeûne afin qu'il soit accompli de la manière prescrite et que l'on en tire des bienfaits, que l'on atteigne l'objectif de Ramadhân et que l'on ne le trouve pas éreintant et sans bénéfice. Comme l'a dit le Prophète ﷺ : « Il se peut qu'un jeûneur ne tire aucun profit de son jeûne si ce n'est la faim et la soif. » Le jeûne ne consiste pas uniquement à arrêter de boire et manger, mais c'est aussi délaisser ce qui ne convient pas comme paroles et actes prohibées ou détestables.

Un des Salafs a dit : « Le plus facile dans le jeûne est d'arrêter de boire et de manger. » Cela, car le rapprochement avec Allah ne peut être complet en délaissant des désirs autorisés, qu'avec l'abandon de ce qu'a interdit Allah en toutes circonstances. Même s'il est obligatoire au musulman de délaisser les interdits en tous temps, cela est d'autant plus obligatoire en période de jeûne. Donc celui qui accomplit un interdit en dehors des périodes de jeûne, il est pécheur et mérite le châtiment, mais si cela se passe durant le jeûne, en plus d'être pécheur et de mériter le châtiment, cela affecte son jeûne en le diminuant ou l'annulant.

Le véritable jeûneur est celui dont l'estomac jeûne [en étant privé] de boire et de manger, dont les membres jeûnent [en les empêchant] de pécher, dont la langue jeûne [en la retenant] de prononcer des paroles mauvaises et vaines, dont les oreilles jeûnent [en les empêchant] d'écouter des chansons, des instruments de musique, des paroles médisantes et calomnieuses, et dont les yeux jeûnent [en les privant] de regarder ce qui est interdit.

Le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui ne délaisse pas le mensonge et sa mise en pratique, Allah n'a pas besoin qu'il se prive de manger et de boire. » [Al-Bukhari]

Il est obligatoire au jeûneur de s'abstenir de médire, calomnier et d'insulter les autres, selon ce qu'ont rapporté les deux Shaikh (Al-Bukhari et Muslim) de Abu Hurayrah (من عهده) qui rapporte du Prophète ﷺ : « Que celui qui a l'intention de jeûner un jour, ne dise pas d'obscénités et ne soit pas ignorant. Si quelqu'un l'injurie ou l'attaque, qu'il répète : "Je suis en jeûne". »

Et dans les deux Sahih, Abu Hurayrah rapporte un hadith marfu' (qui remonte jusqu'au Prophète ﷺ) : « Le jeûne est un bouclier, que celui qui a l'intention de jeûner un jour, ne dise pas de grossièretés et ne soit pas ignorant. Si quelqu'un l'insulte, qu'il dise 'Je suis en jeûne'. »

Le terme 'Al-Junnah' (bouclier) est ce qui protège et empêche l'arme de l'ennemi de atteindre celui qui le porte et le blesser.

Le jeûne protège donc la personne de tomber dans les péchés dont la récompense est le châtement dans ce monde et l'au-delà. Le terme « rafath » englobe les paroles grossières et mauvaises. L'imam Ahmad et d'autres rapportent un hadith remontant au Prophète ﷺ : « Le jeûne est un bouclier tant qu'il n'est pas percé. » On lui demanda : « Comment peut-il être percé ? » Il répondit : « Par le mensonge et la médisance. »

C'est une preuve que la médisance fissure le jeûne, ou qu'elle l'affecte. Et si le bouclier est percé, il n'est plus d'aucune utilité pour celui qui l'utilise. De même que le jeûne lorsqu'il est fissuré, il n'y a plus de bénéfice pour celui qui l'accomplit.

La médisance : comme l'a expliqué le Prophète ﷺ, c'est dire de ton frère ce qu'il n'aime pas. Il a été rapporté dans le Musnad Ahmad, que la médisance annule le jeûne : « Deux femmes jeûnaient au temps du Prophète ﷺ et elles ont failli mourir de soif. Ceci fut rapporté au Prophète ﷺ, mais il refusa [de leur permettre de rompre le jeûne]. Puis on lui mentionna ces deux femmes de nouveau, et il les fit appeler et leur ordonna de vomir, c'est-à-dire de vider leur estomac. Elles ont vomi et ont rempli un bol de pus, de sang purulent et des morceaux de chair. Alors le Prophète ﷺ dit : « Ces deux femmes se sont privées de ce qu'Allah leur a autorisé, mais elles ont annulé leur jeûne en faisant ce qu'Allah a rendu illicite pour elles. L'une d'entre elles s'est assise avec l'autre et elles se sont mises à manger de la chair des gens. »

Ce qui s'est passé avec ces deux femmes en présence du Prophète ﷺ lorsqu'elles ont vomi ces choses affreuses et détestables, cela fait partie des miracles qui se sont produits dans la main du Prophète ﷺ pour montrer aux gens les effets néfastes de la médisance. Et Allah a dit :

مَيْتًا أَخِيهِ لَحْمَ يَأْكُلَ أَنْ أَحَدَكُمْ أَيُّحِبُّ بَعْضًا بَعْضًا يَغْتَابُ وَلَا

« et ne médisez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort ? » [1]

Ce hadith montre donc que la médisance annule le jeûne, mais c'est une annulation au sens figuré, c'est-à-dire que cela annule la récompense du jeûne.

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.

Information

Ittihaaf Ahlil-Imaan bi Duroos Shahri Ramadaan de Shaikh Salih al-Fawzân

Traduit à partir de Al-Ibaanah.com et du texte en arabe sur www.alfuzan.net

Notes

[1] Sourate Al-Hujurat ; verset 12

Comment occuper son temps pendant le mois béni de Ramadhân ? (Shaikh Salih al-Fawzân)

Toutes les louanges sont à Allah pour Ses Faveurs et Sa bonté. Il nous a favorisés en nous permettant d'atteindre le mois de Ramadhân et nous a renforcés par les bonnes œuvres qui nous rapprochent de Lui. Que la paix et le salut soient sur notre Prophète Muhammad, le premier à accomplir les bonnes actions, et sur sa famille et ses Compagnons, ceux qui ont cru en lui, l'ont supporté et ont suivi la lumière qui lui a été révéler. Ce sont eux qui ont réussi.

Ensuite, je vous recommande, ainsi qu'à moi-même la crainte d'Allah aussi bien en ce mois de Ramadhân que les autres mois. Mais Allah a attribué à ce mois un mérite particulier, puisque c'est une occasion unique pour accomplir des bonnes œuvres. Le Prophète ﷺ invoquait Allah pour pouvoir atteindre Ramadhân. Lorsque le mois de Rajab commençait, il disait : « Ô Allah, couvre-nous de Ta bénédiction pendant Rajab et Sha'ban et permets nous d'atteindre Ramadhân ! »

Et le Prophète ﷺ avait l'habitude d'annoncer à ses Compagnons la bonne nouvelle de l'arrivée de Ramadhân, et il leur expliquait ses vertus en disant : « Ô gens, un mois important et béni vous est venu. »

Le Prophète ﷺ avait également l'habitude d'encourager ses Compagnons à l'effort dans les bonnes actions, obligatoires ou surérogatoires, comme les prières et les aumônes, se montrer bon et bienfaisant, être patient face à l'obéissance à Allah, passer sa journée à jeûner, sa nuit à prier et des heures à réciter le Quran et à faire du dhikr d'Allah.

Ne perdez donc pas votre temps en étant négligeant et en délaissant [les bonnes œuvres], comme les malheureux qui ont oublié Allah, alors Il leur a fait oublier leurs propres personnes. Ils ne tirent aucun bénéfice des occasions de faire le bien, ni ne réalisent leur sacralité ou ne connaissent leur valeur.

Beaucoup de gens ne connaissent rien de ce mois excepté que c'est un mois de nourritures et de boissons variées. Alors ils exagèrent en donnant à leurs âmes ce dont elles ont envie, et en achetant de la nourriture et boissons appétissantes. Il est connu que l'excès de nourriture et de boisson amène la personne à être paresseuse dans les actes d'adoration. Il est donc demandé au musulman de diminuer la prise de nourriture et de boisson, de telle sorte qu'il soit dynamique pour accomplir les actes d'obéissance.

Et certaines personnes ne connaissent le mois de Ramadhân qu'en tant que mois où l'on dort la journée et où l'on reste éveillé la nuit en faisant des choses qui n'ont aucun bénéfice et qui causent du tort. Ils veillent presque toute la nuit ou entièrement, puis dorment la journée même pendant les heures de prières obligatoires. Ils ne vont donc pas prier avec l'assemblée des prieurs et ne prient pas à l'heure prescrite.

Un autre groupe de gens s'assoient devant la table servie lorsque c'est l'heure de rompre le jeûne et délaissent ainsi la prière du Maghrib en groupe. Ces types de gens ne connaissent pas la valeur du mois de Ramadhân, et ne s'empêchent pas de violer sa sacralité avec des veillées interdites, le délaissement des obligations, et l'accomplissement des interdits.

A coté de ces personnes, on trouve ceux qui ne voient en Ramadhân qu'une opportunité de faire du business, exposer leurs marchandises et la recherche de ce bas-monde éphémère. Ils sont donc très actifs dans la vente et l'achat, remplissant les marchés et désertant les mosquées. Et lorsqu'ils vont à la mosquée, ils sont pressés et stressés. Ils ne sont pas détendus car ils ont laissé la prunelle de leurs yeux dans les marchés.

Il y a un autre type de personnes qui considèrent Ramadhân uniquement comme une période de mendicité dans les mosquées et les rues. Ils passent la plupart de leur temps à faire des va-et-vient, se déplacer d'un pays à un autre afin de récolter de l'argent en faisant la manche et en se présentant comme des nécessiteux alors qu'ils sont riches, ou comme des handicapés alors qu'ils sont en bonne santé ! Ils nient la bénédiction d'Allah sur eux en richesses et santé, et prennent les biens des gens injustement. Et ils perdent leur temps précieux dans des choses qui leur sont nuisibles. Ramadhân n'a donc pas de vertu particulière pour ces gens.

Ô Serviteurs d'Allah ! Le Prophète ﷺ avait l'habitude de faire en ce mois plus d'efforts qu'il n'en faisait les autres mois. Et même s'il était assidu dans l'adoration en tous temps, il s'adonnait durant ce mois à beaucoup de responsabilités qui étaient en réalité des actes d'adoration, mais il laissait les actes préférables pour d'autres plus préférables. Les Salafs ont suivi cet exemple, et ce mois était l'occasion d'ambitions plus hautes, ils s'adonnaient aux bonnes œuvres, passaient leur nuit en Tahajjud et leur journée à jeûner, à faire du dhikr, et à réciter le Quran. Ils fréquentaient les mosquées pour faire ces actes. Nous devons donc comparer notre situation à la leur et voir quelle est la limite de nos capacités en ce mois.

Et nous devons savoir que tout comme les bonnes actions sont multipliées durant ce mois, alors, les mauvaises œuvres sont d'autant plus graves et leur châtiment plus dur. Nous devons donc craindre Allah (subhanahu wa ta'ala) et magnifier la sacralité de ce mois.

وَمَنْ يُعْظَمْ حُرْمَاتِ اللَّهِ فَهُوَ خَيْرٌ لَهُ عِنْدَ رَبِّهِ

Voilà (ce qui doit être observé) et quiconque prend en haute considération les limites sacrées d'Allah cela lui sera meilleur auprès de son Seigneur. [1]

Qu'Allah nous accorde la possibilité d'avoir des bonnes paroles et actions.

Que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.

Information

Source : Ittihaaf Ahlil-Imaan bi Duroos Shahri Ramadaan de Shaikh Salih al-Fawzân

Traduit à partir de Al-Ibaanah.com et du texte en arabe sur www.alfuzan.net

Notes

[1] Sourate Al-Hajj, verset 30.

Redoubler d'efforts

les dix derniers jours de Ramadan

Shaykh 'Abdullah Ibn Salih Al-Fawzan

'Aisha (*radiallahu 'anha*) a dit : « *Quand les dix derniers jours (de Ramadan) arrivaient, le prophète (salallahu 'alayhi wa salam) passait sa nuit dans l'adoration, réveillait sa famille (la nuit), redoublait d'efforts et serrait son Izar (pagne).* » [1]

Ce hadith est la preuve que les dix derniers jours de Ramadan ont une vertu spéciale plus que n'importe quel autre (jour), dans lequel on doit augmenter dans l'obéissance et les actes d'adoration, comme la prière, le *dhikr* (rappel) et la récitation du Qur'an.

'Aisha (*radiallahu 'anha*) a décrit notre prophète et modèle, Muhammad (*salallahu 'alayhi wa salam*), par quatre attributs :

1. Il (*salallahu 'alayhi wa salam*) « *passait sa nuit dans l'adoration* », c'est à dire qu'il ne dormait pas. Ainsi, il (*salallahu 'alayhi wa salam*) restait éveillé dans l'adoration et animait son âme en passant la nuit à ne pas dormir. Car le sommeil est le frère de la mort. Le sens « *passait sa nuit* » est qu'il (*salallahu 'alayhi wa salam*) la passait dans le *qiyam* (la prière de nuit) et dans les actes d'adorations pour Allah, le Seigneur des mondes. Nous devons nous rappeler que les dix derniers jours de Ramadan sont fixés et comptés.

Quant à ce qui a été rapporté concernant l'interdiction de passer la nuit entière dans la prière, qui a été mentionné dans le hadith de 'Abdullah Ibn 'Amr (*radiallahu 'anhu*), cela concerne celui qui le fait chaque nuit de l'année.

2. Il (*salallahu 'alayhi wa salam*) « *réveillait sa famille* », c'est à dire ses femmes pures, les Mères des croyants, pour qu'elles puissent profiter de ce bien, du *dhikr* et des actes d'adoration pendant ces temps bénis.

3. Il (*salallahu 'alayhi wa salam*) « *redoublait d'efforts* », c'est à dire qu'il (*salallahu 'alayhi wa salam*) persévérerait et luttez dans l'adoration, ajoutant plus à ses actes que ce qu'il avait fait

les vingt premiers jours (de Ramadan). Il faisait cela parce que la nuit *d'Al-Qadr* arrive pendant un de ces (dix derniers) jours.

4. Il (*salallahu 'alayhi wa salam*) « *serrait son Izar (pagne)* » c'est à dire qu'il s'appliquait et luttait intensément dans l'adoration. Il est aussi dit que cela signifie qu'il (*salallahu 'alayhi wa salam*) se retirerait des femmes. Cela semble être plus correct puisque cela penche vers ce qui a été mentionné précédemment et vers le hadith d'Anas (*radiallahu 'anhu*) : « *Il (salallahu 'alayhi wa salam) pliait son lit et se retirait des femmes (c'est-à-dire ses femmes).* » [2]

Aussi, il (*salallahu 'alayhi wa salam*) observait *Al-'Itikaf* les dix derniers jours de Ramadan et la personne qui est en état *d'Itikaf* ne peut avoir de rapports (sexuels) avec ses femmes.

Ainsi, ô frère musulman, efforce-toi de te caractériser par ces attributs. Et préserve la prière que tu fais dans les profondeurs de la nuit (*tahajjud*) avec l'imam en plus de la prière de *tarawih* (que l'on prie dans les premières parties de la nuit), pour que ton effort ces dix derniers jours aille plus loin que les vingt premiers. Et pour que tu puisses atteindre l'attribut de « *passait sa nuit dans l'adoration* » en priant.

Et tu dois être patient dans ton obéissance à Allah, en effet, la prière (de nuit) *tahajjud* est difficile, mais sa récompense est grande. Par Allah, c'est une grande occasion dans la vie et une chose dont il faut profiter, pour celui qui Allah l'accorde. Et la personne ne sait pas si, peut-être, elle rencontrera une des nombreuses récompenses d'Allah pendant la prière de nuit, qui sera une aide pour lui dans ce monde et dans l'au-delà.

Les pieux prédécesseurs de cette *Umma* s'appliquaient à allonger la prière la nuit. As-Sa'ib Ibn Yazid a dit : « Umar Ibn Al-Khattab a ordonné à Ubay ibn Ka'b et Tamim Ad-Dari de diriger les gens dans la prière avec onze *raka'at*. Le lecteur récitait cent versets, au point que nous devions nous appuyer sur des bouts de bois en raison de la longue position (debout). Et nous ne nous arrêterions qu'à l'approche du Fajr. » [3]

'Abdullah Ibn Abi Bakr a rapporté: « J'ai entendu mon père (c'est-à-dire Abû Bakr) dire : « Pendant Ramadan, nous finissions (la prière de nuit) tard et nous pressions les domestiques pour présenter la nourriture (du *suhur*) de peur que le *Fajr* ne vienne. » [4]

Il y a deux luttes de l'âme auxquelles le croyant fait face pendant Ramadan : la lutte dans la journée avec le jeûne et la lutte la nuit avec le *qiyam* (prière de nuit). Ainsi, quiconque combine ces deux et remplit leurs droits, alors il est parmi les patients - ceux desquels Allah dit : « **les endurants auront leur pleine récompense sans compter** » [sourate Az-Zumar : 15]

Ces dix jours sont la dernière partie du mois et les actions d'une personne ne valent que par leur fin. Et peut-être, il rencontrera la nuit *d'Al-Qadr*, debout dans la prière pour Allah et aura ainsi tous ses péchés passés pardonnés.

Et il faut inciter, animer et persuader sa famille d'accomplir les actes d'adoration, particulièrement dans ces grands moments que ne néglige que celui qui a été privé. Ce qui est plus incroyable est que tandis que les gens accomplissent la prière et font le *tahajjud*, certains passent leur temps dans des assises interdites et des actes coupables. C'est en effet la perte la plus grande. Nous demandons à Allah Sa protection.

Donc, s'engager dans ces derniers jours signifie entrer dans le profit des actes pieux dans ce qui reste du mois. Parmi les choses malheureuses est de voir que certaines personnes excellent dans les actions pieuses, comme la prière et la récitation du Qur'an, dans la première partie du mois, mais alors les signes de la fatigue et la lassitude apparaissent sur eux, particulièrement quand les dix derniers jours de Ramadan arrivent. Et ceci malgré le fait que ces dix derniers jours possèdent une position plus grande que les premiers. Ainsi, il faut persévérer dans l'effort et la lutte et augmenter son adoration quand la fin du mois arrive. Et nous devons garder à l'esprit que les actions d'une personne ne valent que par leur fin.

Notes de bas de page :

[1] Al-Bukhari (4/269) et Muslim (1174)

[2] Voir *Lata'if-ul-Ma'arif* : pg. 219

[3] Voir *Al-Muwatta* : vol. 1, pg 154

[4] Aussi dans le *Muwatta* de l'imam Malik : vol. 1, pg. 156

Article tiré du site al-manhaj.com

Source : *Ahadith As-Siyam : Ahkam wa Adab* (pg. 133-135)

Traduit par les salafis de l'Est

